



## RÈGLEMENT

N° 2018-06 du 5 décembre 2018

Relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

**Version avec commentaires infra-réglementaires**

Version intégrant l'article 1<sup>er</sup> du règlement ANC n° 2019-04 et les règlements  
ANC n° 2020-08, n° 2021-02, n° 2022-02 et n° 2022-04

---

Le présent document comporte **deux niveaux** de textes :

- d'une part les dispositions réglementaires à portée obligatoires déclinées en articles, issus du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ces éléments à portée réglementaire sont identifiables par leur couleur noire.
- d'autre part, ces articles sont complétés de dispositions non réglementaires, sous forme de **commentaires typographiquement identifiables par leur couleur bleue.**

Ces dispositions infra-réglementaires sont classées selon les cinq catégories suivantes :

- commentaires contextuels (IR1) qui présentent le contexte et les motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme ;
- commentaires relatifs au champ d'application d'un article (IR2) pour indiquer si un type de transaction est concerné par un article ou pas ;
- commentaires relatifs aux modalités de mise en œuvre d'un article (IR3) ;
- commentaires illustratifs (IR4) : il s'agit d'exemples ;
- recommandations relatives aux schémas d'écriture (IR5) : il s'agit de préciser le fonctionnement des comptes.

Les personnes morales de droit privé à but non lucratif sont tenues de se référer au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général pour les dispositions non couvertes par le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, comme indiqué par l'article 111-2 de ce dernier règlement.

## **Mise à jour du document**

Le présent document est mis à jour au regard des modifications apportées au règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et le cas échéant, des évolutions des éléments de doctrine.

### *Mise à jour de la partie réglementaire*

La version du document au 1<sup>er</sup> janvier 2023 reprend l'ensemble des dispositions applicables à cette date, soit l'ensemble des règlements qui ont modifié le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif :

- Règlement ANC n° 2019-04 du 8 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif (art. 1<sup>er</sup>) ;
- Règlement ANC n° 2020-08 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- Règlement ANC n° 2021-02 du 4 juin 2021 modifiant le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- Règlement ANC n° 2022-02 du 11 mars 2022 modifiant le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- Règlement ANC n° 2022-04 du 30 juin 2022 modifiant le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

### *Mise à jour de la partie infra-réglementaire*

La version du document prend en compte l'ajout d'un commentaire infra-réglementaire à la fin du chapitre II – Produits du titre IV du livre I. Ce commentaire explicite, au regard des textes actuellement en vigueur, le traitement des financements de l'apprentissage reçus par les organismes de formation à but non lucratif.

# Sommaire

<b>LIVRE I : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX DIFFERENTS POSTES DES DOCUMENTS DE SYNTHESE .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE I – OBJET ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITE .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I – CHAMP ET MODALITES D’APPLICATION .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE II – L’ACTIF .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE I – DEFINITION ET EVALUATION A LA DATE D’ENTREE DANS LE PATRIMOINE.....</b>	<b>8</b>
<b>Section 1 – Définition .....</b>	<b>8</b>
<b>Section 2 – Evaluation des actifs à leur date d’entrée dans le patrimoine .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE II – REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE III – LE PASSIF.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE I – FONDS PROPRES .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE II – FONDS DEDIES .....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE IV – CHARGES ET PRODUITS .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE I – CHARGES.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE II – PRODUITS.....</b>	<b>15</b>
<b>LIVRE II : MODALITES PARTICULIERES D’APPLICATION DES PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE I – DISPOSITIONS ET OPERATIONS DE NATURE SPECIFIQUE .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE I – CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES RESSOURCES.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE III – RESSOURCES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC.....</b>	<b>22</b>
<b>Section 1 – Donations temporaires d’usufruit reçues.....</b>	<b>22</b>
<b>Section 2 – Les legs, donations entre vifs et assurances-vie .....</b>	<b>23</b>
<i>Sous-section 1 – La date d’entrée en comptabilité et évaluation.....</i>	<b>24</b>
<i>Sous-section 2 – Règles de comptabilisation des legs ou donations à la date d’acceptation .....</i>	<b>26</b>
<i>Sous-section 3 – Comptabilisation des legs et donations postérieurement à la date d’acceptation .....</i>	<b>28</b>
<i>Sous-section 4 – Produits et charges afférents aux biens destinés à être cédés .....</i>	<b>30</b>
<i>Sous-section 5 – Présentation au compte de résultat.....</i>	<b>30</b>
<b>Section 3 – Dons en nature destinés à être cédés .....</b>	<b>34</b>
<b>Section 4 – Reversement de collecte de la générosité du public .....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE IV – FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION .....</b>	<b>34</b>
<b>LIVRE III : TENUE, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE I – ORGANISATION DE LA COMPTABILITE .....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE II – NOMENCLATURE DES COMPTES .....</b>	<b>36</b>

<b>TITRE III – FONCTIONNEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE I – COMPTES DE FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET FONDS DEDIES.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE II – COMPTES D’IMMOBILISATIONS.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE III – COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION .....</b>	<b>41</b>
<b>LIVRE IV : MODELES DES COMPTES ANNUELS .....</b>	<b>42</b>
<b>TITRE I – REGLES D’ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>42</b>
<b>TITRE II – MODELES DES COMPTES ANNUELS .....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE I – MODELE DE BILAN .....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE II – MODELE DE COMPTE DE RESULTAT .....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE III – CONTENU DE L’ANNEXE.....</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ENTITES FAISANT APPEL A LA GENEROSITE DU PUBLIC .</b>	<b>52</b>
<b>Section 1 – Champ d’application.....</b>	<b>52</b>
<b>Section 2 – Compte de résultat par origine et destination .....</b>	<b>53</b>
<i>Sous-section 1 – Modèle de compte de résultat par origine et destination .....</i>	<i>53</i>
<i>Sous-section 2 – Produits du compte de résultat par origine et destination .....</i>	<i>55</i>
<i>Sous-section 3 – Charges du compte de résultat par origine et destination .....</i>	<i>57</i>
<b>Section 3 – Compte d’emploi annuel des ressources collectées auprès du public conforme à la loi n° 91-772 du 7 août 1991.....</b>	<b>63</b>
<b>Section 4 – Tableau de variation des fonds propres .....</b>	<b>67</b>
<b>CHAPITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX FONDATIONS ET AUX FONDS DE DOTATION .....</b>	<b>68</b>
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA TENUE D’UN ETAT SEPRE DES AVANTAGES ET DES RESSOURCES PROVENANT DE L’ETRANGER.....</b>	<b>69</b>
<b>Section 1 – Champ d’application.....</b>	<b>74</b>
<b>Section 2 – Modèle de l’état séparé des avantages et des ressources provenant de l’étranger .....</b>	<b>74</b>
<b>Section 3 – Possibilité de présenter une version synthétique de l’état séparé des avantages et des ressources provenant de l’étranger dans l’annexe des comptes annuels approuvés par l’organe délibérant et publiés au Journal officiel .....</b>	<b>76</b>
<b>LIVRE V : ADAPTATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>78</b>
<b>TITRE I – LES ADAPTATIONS RELATIVES A DES ASSOCIATIONS, FONDATIONS OU FONDS DE DOTATION AYANT DES SPECIFICITES .....</b>	<b>78</b>
<b>CHAPITRE I – FONDATIONS ABRITANTES .....</b>	<b>78</b>
<b>CHAPITRE II – ASSOCIATIONS SOUSCRIPTRICES D’UN CONTRAT D’ASSURANCE COLLECTIF .....</b>	<b>79</b>
<b>CHAPITRE III – ASSOCIATIONS AYANT LE STATUT DE GROUPEMENT D’EPARGNE RETRAITE POPULAIRE (GERP) .....</b>	<b>83</b>
<b>CHAPITRE IV – ASSOCIATIONS AYANT DES ACTIVITES EN RELATION AVEC L’EXERCICE PUBLIC D’UN CULT.....</b>	<b>88</b>

**Section 1 – Champ d’application.....88**

**Section 2 – Présentation du compte de résultat et du bilan faisant apparaître le résultat des activités en relation avec l’exercice public d’un culte .....88**

**Section 3 – Informations complémentaires dans l’annexe sur les activités en relation avec l’exercice public d’un culte.....93**

**TITRE II – LES ADAPTATIONS POUR D’AUTRES STRUCTURES..... 97**

**LIVRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....98**

# Livre I : Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

## Titre I – Objet et principes de la comptabilité

### Chapitre I – Champ et modalités d'application

#### Art. 111-1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes personnes morales de droit privé non commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels sous réserves de règles comptables spécifiques établies par l'Autorité des normes comptables. Elles sont dénommées ci-après « entités » dans le présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux personnes de droit privé mentionnées au I de l'article 136 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002.

#### **IR2 - Entités entrant dans le champ d'application**

*Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment :*

- *aux associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relevant du code civil local qui sont soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement de comptes annuels dont :*
  - *les associations entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-1 du code de commerce ;*
  - *les associations entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-4 du code de commerce ;*
  - *les associations entrant dans le champ d'application de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier ;*
  - *les associations faisant appel à la générosité du public visées par l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 ;*
  - *les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;*
- *aux associations et unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;*
- *aux fondations reconnues d'utilité publique et aux fondations d'entreprise relevant de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 ;*
- *aux fondations de coopération scientifique relevant de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche ;*
- *aux fondations partenariales relevant de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;*
- *aux fondations hospitalières relevant des articles L. 6141-7-3 et R. 6141-53 à R. 6141-66 du code de la santé publique ;*
- *aux fonds de dotation relevant de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;*

- *aux groupements de coopération sanitaire de droit privé et aux groupements de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régis par le chapitre III du titre III du livre I du code de la santé publique.*

*Le présent règlement est également applicable aux entités suivantes n'ayant pas la personnalité morale :*

- *aux fondations abritées relevant de l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;*
- *aux fondations universitaires relevant de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.*

## **IR2 - Entités bénéficiant par un règlement de l'ANC de dispositions particulières**

*Pour les entités suivantes, un règlement établi par l'Autorité des normes comptables prévoit des dispositions spécifiques avec des renvois au présent règlement :*

- *les syndicats professionnels et à leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail avec le règlement CRC n° 2009-10 ;*
- *les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes annuels avec le règlement ANC n° 2021-05 ;*
- *les organismes paritaires de la formation professionnelle - qui s'entendent des opérateurs de compétences, en application des dispositions de l'article L. 6332-1 du code du travail, et des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, en application des dispositions de l'article L. 6323-17-6 du code du travail - avec le règlement ANC n° 2019-03 ;*
- *l'institution nationale publique France Compétences visée par l'article L. 6123-5 du code du travail avec le règlement ANC n° 2019-03 ;*
- *les mutuelles n'assurant pas un risque d'assurance relevant du livre III du code de la mutualité avec le règlement CRC n° 2002-07 ;*
- *les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et par le II de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime et les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance avec le règlement ANC n° 2015-11 ;*
- *les banques mutualistes ou coopératives au sens de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier, avec le règlement ANC n° 2014-07.*

### **Art. 111-2**

A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général s'appliquent.

## Titre II – L’actif

### Chapitre I – Définition et évaluation à la date d’entrée dans le patrimoine

#### Section 1 – Définition

##### Art. 121-1

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l’entité, c’est-à-dire un élément générant une ressource que l’entité contrôle du fait d’évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs ou un potentiel lui permettant de fournir des biens ou services à des tiers conformément à sa mission ou à son objet.

#### Section 2 – Evaluation des actifs à leur date d’entrée dans le patrimoine

##### Art. 121-2

A leur date d’entrée dans le patrimoine de l’entité, les biens reçus à titre gratuit sont comptabilisés à l’actif en les estimant à leur valeur vénale.

Les modalités de comptabilisation et d’évaluation des dons en nature distribués ou utilisés en l’état constituant une contribution volontaire en nature sont définies aux articles 211-1 à 211-4.

Les modalités de comptabilisation et d’évaluation des dons en nature destinés à être cédés sont définies à l’article 213-16.

##### **IR3 - Valeur vénale**

*Voir l’article 214-6 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et les commentaires y afférents.*

##### **IR2 - Opérations entrant dans le champ d’application**

*Ces dispositions sont notamment applicables aux biens reçus par legs ou donations.*

### Chapitre II – Réévaluation des immobilisations

##### Art. 122-1

Les entités peuvent procéder à une réévaluation de l’ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières. L’écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé pour compenser les insuffisances de résultat. L’écart de réévaluation est inscrit directement en fonds propres dans la rubrique « Ecart de réévaluation ».

L’entité mentionne dans l’annexe la variation de l’écart de réévaluation de l’exercice et des informations sur les immobilisations réévaluées mettant en évidence les compléments de valeur et les amortissements supplémentaires.

##### **IR3 - Modalités d’application**

*La réévaluation doit porter sur l’ensemble des immobilisations corporelles et financières. Les immobilisations incorporelles et l’actif circulant ne peuvent pas faire l’objet d’une réévaluation.*



## Titre III – Le passif

### Chapitre I – Fonds propres

#### Art. 131-1

Les fonds propres de l'entité correspondent aux apports, affectations et excédents acquis à l'entité. Ils regroupent les ressources mises à disposition de l'entité de façon définitive ou conditionnelle et certaines ressources ayant un caractère durable.

- Les ressources mises à disposition de l'entité sont :
  - les fonds propres sans droit de reprise ;
  - les fonds propres avec droit de reprise ;
  - les écarts de réévaluation ;
  - les réserves ;
  - le report à nouveau ;
  - l'excédent ou le déficit de l'exercice.
- Les ressources à caractère durable sont des ressources stables permettant de financer les investissements nécessaires aux activités de l'entité et d'alimenter sa trésorerie, à savoir :
  - les fonds propres consommables ;
  - les subventions d'investissements ;
  - les provisions réglementées.

#### Art. 131-2

Les fonds propres sans droit de reprise correspondent à la mise à disposition définitive d'un bien ou de numéraire au profit de l'entité.

Les fonds propres avec droit de reprise correspondent à la mise à disposition conditionnelle d'un bien ou de numéraire au profit de l'entité. Ce bien est repris par l'apporteur lorsque la condition n'est plus remplie par le bénéficiaire. La condition n'a pas de terme défini et elle porte soit sur la cessation de l'activité à laquelle la mise à disposition était affectée soit sur la dissolution de l'entité.

#### Article 15 du décret du 16 août 1901

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **IR3 - Définition des fonds propres**

*Les fonds propres sont constitués par des apports des membres ou des affectations de fondateurs, de personnes physiques, de personnes morales, d'autorités administratives et, au fur et à mesure de la vie de l'entité, par les résultats de l'entité.*

*Les fonds propres permettent d'assurer la pérennité des activités et le développement de nouveaux projets.*

*Ce patrimoine n'appartient ni aux membres ni aux fondateurs (sauf en cas d'exercice du droit de reprise) puisqu'en cas de liquidation non judiciaire de l'entité, il sera dévolu à une autre personne morale d'intérêt*

*général et non aux membres ou aux fondateurs (exception faite des entités situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relevant des articles 21 à 79 du code civil local).*

### **IR3 - Modalités de mise en œuvre**

*Les fonds propres sans droit de reprise sont la contrepartie de biens ou de fonds qui ne peuvent être repris ni par leurs apporteurs, ni par les membres de l'entité. Ce n'est qu'à la liquidation de l'entité qu'ils feront l'objet d'un traitement spécifique (l'apport à une autre entité ayant le même objet le plus fréquemment).*

*S'agissant de fonds propres avec droit de reprise, la convention d'apport fixe les conditions (événement dont la survenance justifie la reprise du bien ou des fonds apportés tel que, par exemple, la dissolution de l'entité) et les modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...).*

*En fonction des modalités de reprise, l'entité enregistre le cas échéant, les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations découlant de cette convention.*

### **Art. 131-3**

Le résultat positif est appelé « excédent » et le résultat négatif « déficit ».

### **IR3 - Cas particulier**

*Le résultat ne peut être attribué aux membres ou aux fondateurs, qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci sauf pour les associations situées dans l'un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

## **Chapitre II – Fonds dédiés**

### **Art. 132-1**

La partie des ressources dédiées par des tiers financeurs à des projets définis qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard est comptabilisée au compte de passif « Fonds dédiés » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds dédiés ».

### **IR2 - Notion de projet défini**

*Le projet défini répond aux deux conditions suivantes :*

- participer à la réalisation d'une partie spécifique de l'objet de l'entité ou d'une cause particulière entrant dans le champ de l'objet social de l'entité ;*
- être clairement identifiable, les charges imputables au projet étant individualisables.*

### **IR3 - Modalités de mise en œuvre**

*Pour apprécier si le tiers qui apporte les ressources les consacre à un projet défini, plusieurs situations peuvent se présenter :*

*1) Si le projet a été précisé dès l'appel à la générosité du public et préalablement à l'acte de générosité et si le projet correspond aux critères d'un projet défini, le schéma comptable des fonds dédiés est utilisé.*

*2) Les fonds qui proviennent d'une collecte dont l'objectif annoncé se confond avec l'objet social ou ne présente pas des caractéristiques d'autonomie suffisantes, ne peuvent pas faire l'objet d'une imputation en fonds dédiés en fin d'exercice. A des fins de transparence vis-à-vis des donateurs, l'information portant sur un engagement de l'entité d'une utilisation particulière des fonds ainsi collectés est donnée dans l'annexe.*

### **IR3 - Définition des tiers financeurs**

*Au sens du présent article, les tiers financeurs sont les autorités administratives, les donateurs, les testateurs, les mécènes, les personnes morales de droit privé à but non lucratif.*

#### **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations**

##### Article 1

Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

##### **Art. 132-2**

Sont comptabilisés, à la clôture de l'exercice, dans les comptes de fonds dédiés, les montants non utilisés pendant l'exercice des ressources suivantes :

- subventions d'exploitation ;
- contributions financières reçues d'autres personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- ressources liées à la générosité du public comprenant les dons manuels, le mécénat, les legs, donations et assurances-vie.

### **IR3 - Principe de comptabilisation des subventions d'exploitation**

*Les sommes inscrites en fonds dédiés correspondent soit à la part non consommée s'il s'agit d'une convention annuelle dont le financeur ne réclame pas la restitution, soit à la part non consommée de la partie rattachée à l'exercice s'il s'agit d'une convention pluriannuelle.*

##### **Art. 132-3**

Les sommes inscrites au passif en « Fonds dédiés » sont rapportées en produit au compte de résultat au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation du projet défini, par le crédit du compte « Utilisations de fonds dédiés ».

Sont comptabilisées au crédit du compte « Utilisations de fonds dédiés » :

- les montants des charges d'exploitation comptabilisées dans l'exercice et affectées à la réalisation d'un projet défini ;
- les montants des immobilisations acquises ou produites dans l'exercice et affectées à la réalisation d'un projet défini ;  
Pour les immobilisations amortissables, l'entité peut rapporter en produits le montant de l'acquisition ou le coût de production sur la même durée que celle retenue pour l'amortissement des immobilisations. Il s'agit d'un choix de méthode comptable applicable à l'ensemble des immobilisations amortissables et donnant lieu à une information dans l'annexe des comptes concernant la méthode retenue ;
- aux remboursements aux tiers financeurs de la part non utilisée.

### **IR3 - Utilisation des fonds dédiés pour l'acquisition ou la production d'une immobilisation non amortissable**

*Si les sommes inscrites en fonds dédiés servent à acquérir ou produire une immobilisation non amortissable, ces montants sont comptabilisés au crédit du compte « Utilisations de fonds dédiés » lors de l'acquisition ou de la production de l'immobilisation.*

#### **Art. 132-4**

Lorsque les ressources dédiées à un projet défini n'ont pas été totalement utilisées alors même que le projet est terminé et que l'organe habilité décide de transférer le solde du fonds dédiés à un autre projet défini avec l'accord du tiers financeur, une information est mentionnée dans l'annexe des comptes au titre des transferts réalisés au cours de l'exercice.

## **Titre IV – Charges et produits**

### **Chapitre I – Charges**

#### **Art. 141-1**

Une aide financière est

- soit une somme d'argent accordée à une personne physique à titre d'aide ou de secours ;
- soit une contribution financière facultative octroyée par une entité à une autre entité destinée à la réalisation d'actions ou d'investissements.

Ces sommes ou contributions ne constituent pas la rémunération de prestations ou de fourniture de biens.

#### **Art. 141-2**

Les aides financières définies à l'article 141-1 sont comptabilisées à la date d'octroi de l'aide dans un compte de charges :

- d'exploitation si elles correspondent à l'activité normale de l'entité ;
- exceptionnelles si elles ne relèvent pas de l'activité normale de l'entité.

#### **Art. 141-3**

L'entité qui apporte ou affecte des biens en nature isolés ou des sommes en numéraire, à une personne morale de droit privé à but non lucratif, ne bénéficie, par cette opération, d'aucun droit sur le patrimoine de cette personne morale bénéficiaire. Ces apports ou affectations sont comptabilisés en charge à la date de signature de la convention ou des statuts.

#### **IR3 - Définition**

*Les apports ou affectations sont soit en numéraire soit en nature. Les apports en nature correspondent à l'apport de tout bien qu'il soit matériel ou immatériel autre que l'argent.*

#### **IR2 - Précisions sur le champ d'application**

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'apports partiels d'actifs prévues à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et à l'article 20-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.*

#### **Art. 141-4**

Les frais engagés par les bénévoles d'une entité et auxquels ils renoncent au profit de l'entité sont comptabilisés dans un compte de produit spécifique « Abandons de frais par les bénévoles » en contrepartie du compte de tiers des bénévoles annulant ainsi la dette de l'entité à l'égard du bénévole.

#### ***IR1 - Contexte réglementaire***

*En application du 2° de l'article 200 du code général des impôts, le bénévole, personne physique, ne peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à cet article que si ses frais de déplacements, missions et réceptions ont été comptabilisés dans les comptes de l'entité :*

- *en charges en contrepartie de la constatation d'une dette vis-à-vis du bénévole ;*
- *puis en produits par abandon par le bénévole de sa créance.*

## IR5 - Schéma comptable

### 1) Comptabilisation des frais des bénévoles

6251 - Voyages et déplacements	6256 - Missions	6257 - Réceptions	4681 - Frais des bénévoles
100	50	25	175

### 2) Abandon des frais par les bénévoles

4681 - Frais des bénévoles	75412 - Abandons de frais par les bénévoles
175	175

## Chapitre II – Produits

### Art. 142-1

Les cotisations sans contrepartie sont les cotisations sans autre contrepartie que la participation à l'assemblée générale, la réception de publication ou la remise de biens de faible valeur. Les autres cotisations sont appelées cotisations avec contrepartie.

Les cotisations sont comptabilisées en produit lors de leur encaissement effectif. Toutefois, si l'entité peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, généré par un appel de cotisation, cet appel constitue le fait générateur de la comptabilisation du produit.

L'entité précise dans l'annexe la méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations.

### Art. 142-2

Les dispositions statutaires relatives au droit d'entrée versé par un membre à l'entité peuvent prévoir que ce droit poursuit un des trois objectifs suivants :

- financer l'entité, il est alors assimilé à un dépôt restituable ;
- renforcer les fonds propres de l'entité ;
- être constitutif d'un produit.

La comptabilisation du droit d'entrée est fonction de l'objectif que lui assignent les dispositions statutaires. Son fait générateur est défini conformément à l'alinéa 2 de l'article 142-1.

### Art. 142-3

Une contribution financière est un soutien facultatif octroyé par une autre entité. Ces contributions ne constituent pas la rémunération de prestations ou de fourniture de biens.

### Art. 142-4

Les contributions financières définies à l'article 142-3 sont comptabilisées à la signature de la convention d'octroi dans un compte de produits :

- d'exploitation si elles correspondent à une ressource relevant de l'activité courante de l'entité ;
- exceptionnels si elles ne relèvent pas de l'activité courante de l'entité.

### Art. 142-5

Le montant défini dans le cadre d'une convention de parrainage conclue avec des personnes physiques ou morales est comptabilisé au crédit du compte « Parrainages » lors de la réalisation de l'opération.

### **IR3 - Parrainage**

*Il n'existe pas de définition juridique du parrainage, seulement une définition terminologique. Le parrainage est un soutien financier apporté à l'entité par une personne physique ou morale comportant une contrepartie directe (en général publicitaire) pour le partenaire. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du partenaire. (Répertoire terminologique établi par la Commission générale de terminologie et de néologie, publié au JO du 22 septembre 2000).*

### Art. 142-6

Le montant octroyé au titre d'une convention de mécénat est comptabilisé en produit dans un compte « Mécénats » à la signature de la convention.

### **IR3 - Mécénat**

*Il n'existe pas de définition juridique du mécénat, seulement une définition terminologique. Le mécénat est un soutien financier ou matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, par une personne morale ou une personne physique à une action ou une activité d'intérêt général (Répertoire terminologique établi par la Commission générale de terminologie et de néologie, publié au JO du 22 septembre 2000).*

#### **Art. 142-7**

Les conventions de produit-partage revêtent soit la forme de mécénat soit la forme de parrainage selon les termes de la convention et elles sont comptabilisées selon les modalités précisées dans les articles 142-5 et 142-6.

### **IR3 - Produit-partage**

*Une convention de produit-partage consiste par exemple en un reversement d'une part du prix de vente d'un article ou d'un service à une entité bénéficiaire.*

#### **Art. 142-8**

Les subventions d'exploitation sont comptabilisées en produit lors de la notification de l'acte d'attribution de la subvention par l'autorité administrative.

La fraction d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte « Produits comptabilisés d'avance ».

**Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations créée par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**

#### Article 9-1

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

### **IR3 - Subvention d'exploitation**

*Une subvention d'exploitation est octroyée à l'entité pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.*



### **IR3 - Contrepartie en fonds dédiés**

*La fraction de subvention dédiée à un projet défini tel que défini à l'article 132-1 qui n'a pu être utilisée conformément à son objet au cours de l'exercice est comptabilisée dans le compte de charges « Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation » en contrepartie du passif « Fonds dédiés sur subventions d'exploitation ».*

#### **Art. 142-9**

Les concours publics sont des contributions financières d'une autorité administrative qui ne sont pas des subventions.

Ils sont comptabilisés en produit au compte « Concours publics » en fonction des modalités propres au dispositif concerné.

### **IR3 - Définition**

*Un concours public est une contribution financière apportée par une autorité administrative en application d'un dispositif législatif ou réglementaire (par opposition à la subvention, attribuée de façon facultative et objet d'une décision particulière).*

*Par exemple, peuvent être qualifiés de concours publics les ressources publiques des établissements sanitaires de droit privé relevant du code de la santé publique, les aides financières versées par la Caisse d'allocations familiales.*

*Le cas particulier des contributions financières apportées par les autorités administratives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du code de l'action sociale et des familles fait l'objet de règles spécifiques prévues par le règlement ANC n° 2019-04 du 08 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif.*

### **IR3 - Précisions sur les modalités d'application des règles sur les produits - Traitement comptable des montants reçus au titre du solde de la taxe d'apprentissage**

*La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié le système de collecte et de répartition du solde de la taxe d'apprentissage.*

*Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent s'acquitter du solde de la taxe d'apprentissage, au choix, alternativement ou cumulativement :*

- par un versement annuel unique destiné à financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle dans l'une des catégories d'organismes ou établissements habilités mentionnées à l'article L. 6241-5 du code du travail ;*
- par des subventions versées sous forme d'équipements ou de matériels aux centres de formation d'apprentis conformes aux besoins des formations dispensées.*

*Le solde de la taxe d'apprentissage dû au titre d'une année N, qui fait l'objet d'un versement annuel unique (déduction faite, le cas échéant, des subventions versées sous forme d'équipements ou de matériels aux centres de formation d'apprentis et de la créance de contribution supplémentaire à l'apprentissage), est recouvré par les Urssaf et les caisses de la sécurité sociale agricole concomitamment aux cotisations et contributions de sécurité sociale du mois d'avril N+1. Les fonds sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations chargée de les affecter aux organismes et établissements bénéficiaires, définis à l'article L.6241-5 du code du travail, que chaque employeur aura désigné.*

Les personnes morales de droit privé à but non lucratif comptabilisent les montants reçus au titre du solde de la taxe d'apprentissage, en numéraire ou sous forme d'équipements ou de matériels, conformément aux dispositions des articles 614-1 et 614-2 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

### **IR3 - Précisions sur les modalités d'application des règles sur les produits - Traitement comptable des financements de l'apprentissage reçus par les organismes de formation à but non lucratif**

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé le financement de l'apprentissage. Le traitement comptable par les organismes de formation à but non lucratif des différentes composantes de ce financement est le suivant, en application des textes comptables applicables à ces entités (règlements ANC n° 2014-03 et n° 2018-06).

- **Prise en charge financière des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences**

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pose le principe d'un financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences (OPCO) selon des niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles. A défaut de détermination du niveau de prise en charge en fonction du diplôme ou titre relevant du champ des branches professionnelles, ou si ces dernières n'ont pas suivi les recommandations émises par France compétences, le niveau de prise en charge est fixé par arrêté du ministère chargé de la formation professionnelle. (C. travail art. L. 6332-14).

La prise en charge financière est attachée au contrat d'apprentissage et le système de financement est basé sur la durée d'exécution du contrat.

En sus du niveau de prise en charge, les opérateurs de compétences prennent en charge, s'ils sont financés par le centre de formation d'apprentis (CFA), les frais annexes à la formation constitués par les dépenses d'hébergement, de restauration, de premier équipement pédagogique et de mobilité européenne et internationale des apprentis.

La convention de formation entre le CFA et l'entreprise distingue le prix de la prestation de formation par apprentissage, le montant de prise en charge par l'OPCO, le reste à charge éventuel de l'entreprise, les différents types de frais annexes ainsi que les modalités de règlement.

Le CFA s'engage, en vertu de la convention de formation, à fournir une formation par apprentissage sur une certaine durée. En contrepartie de cette prestation, le CFA reçoit un montant de prise en charge par l'OPCO en fonction du diplôme ou titre préparé et le cas échéant, une participation financière de l'entreprise (pour le reste à charge éventuel). Le niveau de prise en charge par l'OPCO rémunère, en totalité ou pour partie, le prix de la prestation de formation défini par le CFA.

Le niveau de prise en charge par l'OPCO est comptabilisé en produits, de manière linéaire sur la durée du contrat d'apprentissage, dans une subdivision du compte 706 (Prestations de services). La prise en charge des frais annexes à la formation des apprentis par l'OPCO est également à comptabiliser dans une subdivision du compte 706.

- **Financement par les opérateurs de compétences d'équipements nécessaires à la réalisation des formations par apprentissage**

Les OPCO peuvent prendre en charge des dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations d'apprentissage (C. travail art. L.6332-14).

Les financements reçus des OPCO et affectés par ces derniers au financement d'équipements nécessaires à la réalisation des formations par apprentissage constituent des contributions financières au sens de l'article 142-3 du règlement ANC n° 2018-06.

*Si les conditions de constitution des fonds dédiés définies à l'article 132-1 du règlement ANC n°2018-06 sont respectées, le CFA a la possibilité de comptabiliser à la clôture de l'exercice, dans les comptes de fonds dédiés, les montants non utilisés et affectés au financement de l'acquisition de ces investissements.*

- **Soutiens financiers des régions pour les formations par apprentissage**

*Les régions peuvent octroyer des financements aux CFA en soutien au fonctionnement, notamment par des possibilités de majoration de la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les OPCO, et en soutien à l'investissement, par des possibilités de subventions (C. travail art. L. 6211-3).*

*Les financements reçus des régions en soutien au fonctionnement du CFA sont comptabilisés en subventions d'exploitation en application des dispositions de l'article 142-8 du règlement ANC n°2018-06. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une imputation en fonds dédiés en fin d'exercice.*

*Les financements reçus des régions et affectés par ces dernières au financement d'équipements nécessaires à la réalisation des formations par apprentissage sont enregistrés conformément aux modalités de comptabilisation des subventions d'investissement retenues par le CFA.*

# Livre II : Modalités particulières d'application des principes généraux

## Titre I – Dispositions et opérations de nature spécifique

### Chapitre I – Contributions volontaires en nature

#### Art. 211-1

Une contribution volontaire en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Ceci correspond à :

- des contributions en travail : bénévolat, mises à disposition de personnes ;
- des contributions en biens : dons en nature redistribués ou consommés en l'état ;
- des contributions en services : mises à disposition de locaux ou de matériel, prêt à usage, fourniture gratuite de services.

#### Article 1875 du code civil

Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

#### **IR3 - Définition des contributions volontaires en nature**

*Une contribution est une participation, sous quelque forme que ce soit, à la réalisation d'une œuvre commune.*

*Le bénévole est une personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial (Avis du Conseil économique et social du 24 février 1993) et selon l'objet et les règles de l'entité auprès de laquelle le bénévole s'engage.*

*Le bénévolat informel (aide aux voisins, coups de main) est à distinguer du bénévolat formel qui s'exerce au sein d'une structure organisée.*

#### **IR3 - Prêt à usage (commodat)**

*Un prêt à usage permet d'utiliser un bien sans en avoir le contrôle et sans pouvoir bénéficier des fruits. Le prêt à usage ne satisfait pas aux conditions de reconnaissance d'un actif au sens des articles 211-1 et suivants du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Le prêt à usage est comptabilisé en tant que contribution volontaire en nature conformément aux dispositions des articles 211-2 à 211-4.*

#### **Art. 211-2**

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la nature et l'importance des contributions volontaires en nature sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité ;
- l'entité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature.

#### **Art. 211-3**

Les contributions volontaires en nature sont comptabilisées dans des comptes de classe 8 :

- au crédit, les contributions volontaires par catégorie (dons en nature consommés ou utilisés en l'état, prestations en nature, bénévolat) ;
- au débit, en contrepartie, leurs emplois selon leur nature (secours en nature, mises à disposition gratuite de locaux, prestations, personnel bénévole).

Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « Contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux.

#### ***IR3 - Plan de comptes***

*Les contributions volontaires en nature peuvent concerner toutes les natures de charges. Les entités peuvent créer des sous-comptes spécifiques des comptes de la classe 8 pour retracer la valorisation des contributions volontaires en nature détaillée par nature de charges.*

#### **Art. 211-4**

Si l'entité estime que la présentation des contributions volontaires en nature n'est pas compatible avec son objet ou ses principes de fonctionnement, l'entité indique les motifs de cette position et donne une information dans l'annexe sur la nature et l'importance des contributions volontaires en nature.

#### ***IR3 - Mentions dans l'annexe***

*L'entité mentionne dans l'annexe les informations suivantes :*

- *Si elle a décidé de ne pas comptabiliser les contributions volontaires en nature :*
  - *les motifs de sa décision ;*
  - *la nature et l'importance des contributions volontaires en nature par exemple le nombre de bénévoles qui lui apportent un soutien.*
- *Si elle a décidé de comptabiliser les contributions volontaires en nature :*
  - *la nature de ces contributions ;*
  - *les modalités qui lui ont permis de les quantifier ;*
  - *les méthodes de valorisation.*

## Chapitre II – Classification des ressources

### Art. 212-1

Une ressource destinée à renforcer les fonds propres à raison d'une stipulation du tiers financeur est comptabilisée en fonds propres avec ou sans droit de reprise.

Les autres ressources sont comptabilisées en produits selon leur nature.

La part des ressources destinée à un projet défini à raison d'une stipulation du tiers financeur et non utilisée à la clôture de l'exercice fait l'objet d'une comptabilisation en fonds dédiés telle que décrite à l'article 132-2.

#### **IR1 - Contexte**

*Le financement public ou privé d'un organisme sans but lucratif correspond à un transfert sans contrepartie car le tiers financeur ne reçoit rien en échange de son financement. Toutefois, le tiers financeur peut imposer des restrictions quant à l'utilisation du financement qu'il effectue. Celles-ci, par exemple, peuvent limiter l'utilisation d'une ressource aux fins d'un projet défini ou à l'achat d'une immobilisation, ou encore exiger que cette ressource ne soit pas utilisée directement dans les missions sociales mais investie en fonds propres.*

*On peut donc distinguer trois types de financement :*

- 1. un financement grevé d'une condition stipulée par le tiers financeur pour la réalisation d'un projet défini de l'entité ;*
- 2. un financement grevé d'une condition stipulée par le tiers financeur en vertu de laquelle l'organisme est tenu de maintenir en fonds propres les ressources qui lui sont attribuées ;*
- 3. un financement que l'organisme est libre d'utiliser conformément à son objet.*

#### **IR3 - Définition des tiers financeurs**

*Au sens du présent article, les tiers financeurs sont les autorités administratives, les donateurs, les testateurs, les mécènes, les personnes morales de droit privé à but non lucratif.*

## Chapitre III – Ressources liées à la générosité du public

### Section 1 – Donations temporaires d'usufruit reçues

#### Art. 213-1

Les donations temporaires d'usufruit sont comptabilisées à la date de signature de l'acte de donation temporaire dans le compte d'immobilisations incorporelles « Donations temporaires d'usufruit » avec pour contrepartie la rubrique « Fonds reportés liés aux legs ou donations ».

#### **IR1 - Nature de la contrepartie**

*La contrepartie du droit relatif à l'usufruit constitue un fonds reporté pour les raisons suivantes :*

- ce droit permettra à l'entité de recevoir les revenus provenant du ou des biens, objets de la donation temporaire ;*
- les revenus relatifs à ce droit ne sont pas disponibles à la date de signature de l'acte authentique ;*

- *ce droit s'amortira au fur et à mesure du temps car les effets bénéfiques de cet actif sur l'activité de l'entité prennent fin nécessairement à une date déterminée ;*
- *l'estimation du droit peut être différente du montant des revenus futurs qui seront effectivement encaissés (dividendes par exemple).*

### **IR3 - Evaluation d'une donation temporaire d'usufruit**

*S'agissant d'un droit reçu à titre gratuit, il est évalué à sa valeur vénale conformément à l'article L. 123-18 du code de commerce. Dans le cas particulier des donations temporaires d'usufruit, la valeur des revenus générés par le bien sur la durée de la donation temporaire d'usufruit correspond généralement à l'estimation de la valeur vénale.*

#### **Art. 213-2**

Les donations temporaires d'usufruit comptabilisées en immobilisations incorporelles sont amorties sur la durée de la donation temporaire avec pour contrepartie la rubrique « Fonds reportés liés aux legs ou donations ».

#### **IR1 - Contexte**

*La règle prévue au présent article permet d'inscrire uniquement dans le compte de résultat l'intégralité des produits perçus, qu'ils soient différents ou pas des produits estimés. L'entité donne une information dans l'annexe relative à la nature et aux montants des produits perçus dans le cadre de la donation temporaire d'usufruit.*

#### **IR3 - Modalités de mise en œuvre**

*Le compte « Fonds reportés liés aux legs ou donations » est débité avec pour contrepartie le compte d'amortissements « Donations temporaires d'usufruit ». Aucune écriture n'est comptabilisée en compte de résultat.*

## **Section 2 – Les legs, donations entre vifs et assurances-vie**

### **Article 893 du code civil**

La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament.

### **Article 894 du code civil**

La donation entre vifs est un acte irrévocable par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

### **Article 895 du code civil**

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer.

### **Article 931 du code civil**

Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.

## Article 967 du code civil

Toute personne pourra disposer par testament soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

### **Sous-section 1 – La date d'entrée en comptabilité et évaluation**

#### **Art. 213-3**

Une assurance-vie dont l'entité est bénéficiaire est comptabilisée en produit « Assurances-vie » à la date de réception des fonds par l'entité.

#### **Art. 213-4**

Les biens reçus par donations entre vifs sont comptabilisés à la date de signature de l'acte authentique de donation. Si l'acte prévoit des transferts de propriété étalés dans le temps, les biens concernés sont comptabilisés à la date de chaque transfert de propriété.

Concernant les donations entre vifs, dans les articles ci-après, « date d'acceptation » s'entend comme la date de signature de l'acte authentique de donation.

#### **IR2 - Modalités d'application**

*Les biens visés au présent article correspondent aux définitions des biens mentionnées aux articles 516 à 536 du code civil.*

*Il peut s'agir de biens meubles ou immeubles, de biens corporels ou incorporels (tels que des droits : droits d'auteur, etc.).*

#### **Art. 213-5**

Les biens et dettes reçus par legs sont comptabilisés à la date de l'acceptation du legs par l'organe habilité de l'entité ou à la date d'entrée en jouissance si celle-ci est postérieure, en l'absence de condition suspensive. En présence de conditions suspensives, la comptabilisation est différée jusqu'à la réalisation de la dernière de celles-ci.

Concernant les legs, dans les articles ci-après, « date d'acceptation » s'entend comme la date de comptabilisation des biens et dettes à la date d'acceptation, à la date d'entrée en jouissance si elle est postérieure ou à la date de levée de la dernière condition suspensive.

#### **IR1 - Définitions**

*Il existe trois catégories de legs :*

- *le legs universel : le bénéficiaire (le légataire universel) reçoit l'ensemble des biens, droits et actions que le testateur laisse à son décès (cf. articles 1003 au 1009 du code civil) ;*
- *le legs à titre universel : le bénéficiaire (le légataire à titre universel) reçoit une fraction ou une partie du patrimoine du testateur (cf. articles 1010 au 1013 du code civil) ;*
- *le legs particulier : le bénéficiaire (le légataire particulier) reçoit un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables (cf. articles 1014 au 1024 du code civil).*



### **IR3 - Options successorales**

L'entité peut exercer une des trois options successorales suivantes lorsqu'un legs est porté à sa connaissance sans conséquence comptable sauf en cas de renonciation :

- l'acceptation pure et simple : l'héritier ou le légataire devient propriétaire des biens du défunt pour la part dont il hérite et il doit également payer toutes les dettes du défunt dans la même proportion et si besoin avec son patrimoine personnel ;
- l'acceptation à concurrence de l'actif net : dans ce cas les dettes ne seront à payer que dans la limite des biens du défunt ;
- la renonciation : l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. Il ne reçoit aucun bien.

Ce choix est généralement irrévocable.

### **IR3 - Définition du fait générateur**

La délivrance d'un legs diffère en fonction de chaque catégorie de legs, ce qui a pour conséquence des dates d'entrée en jouissance et d'entrée en possession différentes :

	<i>Avec héritiers réservataires (le légataire doit faire une demande de délivrance)</i>	<i>Sans héritiers réservataires (le légataire est saisi de plein droit)</i>
<i>Legs universel</i>	<i>Rétroactivement, à la date de décès du testateur sauf si la demande de délivrance n'a pas été faite dans l'année suivant le décès, alors date de demande de délivrance</i>	<i>Rétroactivement, à la date de décès du testateur</i>

Le légataire à titre universel et le légataire particulier ne sont jamais saisis de plein droit. Ils doivent faire vérifier leur titre et demander la délivrance de leurs legs :

- aux héritiers réservataires ;
- à défaut, au légataire universel ;
- à défaut aux héritiers légaux.

Concernant le legs à titre universel, tant qu'il n'y a pas eu délivrance, l'entité n'est pas propriétaire mais la délivrance rétroagit à la date du décès du testateur.

Concernant le legs particulier, l'entité a droit aux fruits du bien légué :

- au jour du décès lorsque le testateur l'aura expressément prévu dans son testament ;
- à la date à laquelle la délivrance aura volontairement été consentie ;
- au jour de sa demande de délivrance.

### **IR3 - Effets de la délivrance des legs**

La délivrance permet au légataire :

- d'appréhender son legs ;
- d'avoir droit aux fruits ;
- de s'en prévaloir.

### **IR3 - Modalités de mise en œuvre**

*L'opposition du préfet à l'acceptation d'une libéralité pour les associations ou fondations qui ne sont pas reconnues d'utilité publique (cf. article 910, II, al.3 du code civil) est traitée comme une procédure conduisant à une résolution du legs donc à une décomptabilisation de celui-ci.*

#### **Art. 213-6**

Les biens reçus par legs, donations ou assurances-vie sont inscrits en engagements reçus, pour leur valeur estimée, entre la date à laquelle l'entité a été informée et la date de la comptabilisation à l'actif des biens concernés.

#### **IR3 - Exemples**

*Les cas suivants constituent des engagements reçus :*

- *acceptation du legs par l'organe habilité mais le legs n'est pas comptabilisé en raison d'une condition suspensive non levée ;*
- *acceptation par l'organe habilité peu après la clôture alors que l'évaluation des actifs et passifs était connue à la clôture.*

#### **Art. 213-6-1**

Les frais afférents à un legs engagés par l'entité préalablement à la date d'acceptation du legs sont inscrits en charges dans le compte de résultat selon leur nature.

#### **IR4 - Exemples**

*Il s'agit par exemple :*

- *des frais de procédures liés à l'exécution des dispositions testamentaires engagés par l'entité avant d'accepter un legs, notamment dans le cadre d'une contestation ou interprétation testamentaire ;*
- *des frais relatifs à des mesures de sécurité ou des mesures de préservation des actifs reçus par legs engagés par l'entité avant d'accepter le legs.*

### **Sous-section 2 – Règles de comptabilisation des legs ou donations à la date d'acceptation**

#### **IR3 - Définition de l'actif net successoral**

*A la date d'acceptation, l'actif net successoral correspond à l'ensemble des biens et des créances appartenant au défunt après déduction du passif de la succession.*

*Pour les donations entre vifs, l'actif net s'entend par l'actif brut donné diminué éventuellement des dettes grevant le bien transférées au bénéficiaire de la donation.*

## **Art. 213-7**

A la date d'acceptation, les biens provenant de legs ou de donations sont comptabilisés :

- dans le compte « Créances reçues par legs ou donations » pour les espèces, les actifs bancaires, les actifs financiers cotés ou les parts ou actions d'OPCVM et assimilés jusqu'à la date de réception des fonds ou de transfert des titres ;
- dans des comptes d'actif par nature pour les biens autres que ceux visés au premier alinéa et destinés par le testateur ou le donateur à renforcer les fonds propres ou destinés à être conservés en vertu d'une décision de l'organe habilité à prendre la décision ;
- dans le compte « Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés » pour les biens autres que ceux visés au premier alinéa et qui sont destinés à être cédés.

### ***IR3 - Modalités de mise en œuvre***

*Les actifs bancaires incluent notamment les comptes de dépôt et les produits d'épargne au sens des articles L. 221-1 et suivants du code monétaire et financier.*

### ***IR3 - Modalités de mise en œuvre***

*L'intention du testateur ou du donateur de renforcer les fonds propres peut résulter :*

- *soit d'une stipulation expresse en ce sens ;*
- *soit d'une stipulation relative à la durée de détention du bien par l'entité ;*
- *soit d'une stipulation exigeant que seuls les fruits du bien peuvent être utilisés par l'entité pour réaliser sa mission sociale.*

## **Art. 213-8**

A la date d'acceptation, les passifs provenant des legs ou donations sont constitués :

- des dettes dont le défunt ne s'était pas libéré au jour de son décès ;
- des dettes grevant le bien transférées au bénéficiaire de la donation ;
- de toutes les obligations résultant des stipulations du testateur ou du donateur que l'entité s'engage à assumer en conséquence de l'acceptation du legs ou de la donation.

Les dettes sont comptabilisées dans le compte « Dettes des legs ou donations ».

L'engagement pris par l'entité au titre des obligations stipulées par le testateur ou le donateur fait l'objet d'une provision comptabilisée dans le compte « Provisions pour charges sur legs ou donations ».

### ***IR3 - Modalités de mise en œuvre***

*Les dettes dont le défunt ne s'est pas libéré au jour de son décès sont par exemple:*

- *les impôts du testateur ;*
- *les primes d'assurances ;*
- *les charges de copropriété ;*
- *les frais d'hôpital ;*
- *les frais de maison de retraite ;*
- *les salaires et soldes de tout compte du personnel employé par le testateur.*

*Les frais funéraires sont aussi inclus dans ces dettes.*

### **IR3 - Modalités d'application**

*L'entité constate une provision relative à une charge afférente à un legs si celle-ci constitue un passif au sens de l'article 321-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.*

### **IR3 - Définition d'une charge afférente à un legs ou une donation**

*Un legs ou une donation avec charge est un legs ou une donation dans le cadre duquel le légataire ou donataire exécute une obligation en contrepartie de l'acceptation du legs ou de la donation. Par exemple, le testateur peut souhaiter que l'entité prenne en charge l'entretien de sa tombe ou le versement d'une rente viagère.*

#### **Art. 213-9**

La contrepartie de la comptabilisation des biens, des dettes et des provisions provenant de legs ou de donations est :

- en fonds propres avec ou sans droit de reprise lorsqu'il existe une stipulation du testateur ou du donateur de renforcer les fonds propres de l'entité ;
- en produits dans le cas contraire.

### **Sous-section 3 – Comptabilisation des legs et donations postérieurement à la date d'acceptation**

#### **Art. 213-10**

Lors de la réception des fonds ou du transfert des titres, les legs ou donations portant sur des espèces, des actifs bancaires, des actifs financiers cotés ou les parts ou actions d'OPCVM et assimilés sont comptabilisés dans un compte d'actif selon la nature du bien.

#### **Art. 213-11**

Les biens provenant de legs ou de donations et destinés à être cédés ne sont pas amortis. En cas de perte de valeur, la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

#### **Art. 213-12**

La partie des ressources constatées en produit d'exploitation au cours de l'exercice, qui n'est pas encore encaissée ou transférée à la clôture de l'exercice, est comptabilisée dans une rubrique du passif dénommée « Fonds reportés liés aux legs ou donations » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds reportés ».

Ne sont pas concernées, les ressources dont la contrepartie est un bien reçu par legs ou donation déjà comptabilisé en immobilisation par nature à la date d'acceptation.

### **IR3 - Modalités de mise en œuvre**

*Les entités bénéficiaires d'un legs ou d'une donation sans stipulation de renforcement des fonds propres de la part du testateur ou du donateur peuvent décider lors de son acceptation de l'affectation de chaque bien provenant du legs ou de la donation entre :*

- les biens destinés à être cédés (avec, dans ce cas, le dispositif des fonds reportés) ;
- et les biens conservés.

*A la date d'acceptation, l'entité procède à l'affectation des passifs provenant du legs ou de la donation aux différents biens auxquels ils se rapportent ou, le cas échéant, par toute autre méthode justifiée et documentée par l'entité. Ainsi, les montants inscrits en fonds reportés au titre des biens destinés à être cédés, des fonds*

*non encore reçus ou des titres non encore transférés à la clôture de l'exercice d'acceptation du legs ou de la donation sont fonction de cette décision de l'entité.*

### **IR3 - Informations obtenues postérieurement à la date d'acceptation du legs ou de la donation**

*L'entité peut être amenée à corriger les valeurs des actifs et des passifs provenant du legs ou de la donation, identifiés à la date d'acceptation, sur la base des informations nouvelles obtenues postérieurement à la date d'acceptation, et, le cas échéant, les montants inscrits en fonds reportés au titre du legs ou de la donation.*

*A l'inverse, les éléments non identifiés à la date d'acceptation et connus postérieurement ne donnent pas lieu à une modification de l'actif net représentatif du legs ou de la donation comptabilisé à la date d'acceptation.*

#### **Art. 213-13**

Les sommes inscrites au passif en « Fonds reportés liés aux legs ou donations » sont rapportées au compte de résultat au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation du legs ou de la donation, avec pour contrepartie le compte « Utilisations de fonds reportés ».

#### **IR3 - Modalités de mise en œuvre**

*Les fonds reportés sont rapportés au compte de résultat au cours des exercices suivants au fur et à mesure de la réception des fonds ou du transfert des titres, et de la vente des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés.*

*Le compte « Fonds reportés liés aux legs ou donations » ne peut pas présenter un solde débiteur.*

#### **IR3 - Variation des fonds reportés**

*Les opérations suivantes entraînent une variation des fonds reportés :*

##### *1) Report (Augmentation) :*

- comptabilisation en produit d'un actif net représentatif d'un legs ou d'une donation accepté dans l'exercice et non encore disponible, c'est-à-dire non encore encaissé ou transféré à la clôture de l'exercice.*

*Le paiement d'une dette sur legs ou donations (ou la reprise d'une provision pour charges sur legs ou donations), dont le montant est pris en compte dans la valeur de l'actif net représentatif du legs ou de la donation non encore disponible, est sans incidence sur la somme initialement inscrite en fonds reportés.*

##### *2) Utilisation (Diminution) :*

- vente d'un bien reçu par legs ou donations destiné à être cédé ;*
- dotation d'une dépréciation portant sur un bien reçu par legs ou donations destiné à être cédé ;*
- réception des fonds ou transfert des titres d'une créance reçue par legs ou donations.*

#### **Sous-section 4 – Produits et charges afférents aux biens destinés à être cédés**

##### **Art. 213-14**

A partir de la date d'acceptation et jusqu'à la date de cession, les revenus et les charges afférents aux biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés, sont inscrits en compte de résultat soit selon leur nature lorsque celle-ci est identifiable, soit à défaut dans les comptes « Autres charges sur legs ou donations » et « Autres produits sur legs ou donations ».

##### **IR3 - Modalités de mise en œuvre**

*Sont incluses dans les charges à comptabiliser par nature :*

- *les charges relatives à la mise en vente des biens par exemple, expertise et diagnostic des biens immobiliers, nettoyage, facture de géomètre, honoraires de commissaire-priseur, frais d'enlèvement de véhicules ;*
- *les charges engagées jusqu'à la cession des biens et dont l'entité est redevable telles que les impôts fonciers, les primes d'assurances relatives aux biens, les charges de copropriété et l'entretien courant.*

*Sont inclus dans les produits à comptabiliser par nature :*

- *les loyers des biens destinés à être cédés ;*
- *les produits financiers des créances reçues par legs ou donations ou des actifs financiers destinés à être cédés.*

#### **Sous-section 5 – Présentation au compte de résultat**

##### **Art. 213-15**

La rubrique « Legs, donations et assurances-vie » figurant dans le compte de résultat comprend les éléments suivants :

En produits :

- le montant perçu au titre d'assurances-vie ;
- le montant de la rubrique de produits « Legs ou donations » définie à l'article 213-9 ;
- le prix de vente des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés ;
- la reprise des dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés ;
- l'utilisation des fonds reportés liés aux legs ou donations ;

En charges :

- la valeur nette comptable des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés ;
- la dotation aux dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés ;
- le report en fonds reportés liés aux legs ou donations.

Le détail de ces éléments est mentionné dans l'annexe sous forme de tableau.

#### IR4 - Exemple illustratif

Le 5 novembre N l'entité accepte l'actif net successoral d'un legs qui se décompose comme suit :

- Immeuble que l'entité décide de conserver : 800
- Mobilier que l'entité décide de céder : 200
- Compte banque (créances reçues par legs ou donations dans l'attente de la mise à disposition des fonds) : 100
- Dettes successorales: 50 (dont 45 afférentes à l'immeuble et 5 afférentes au mobilier)
- Obligation d'entretenir la tombe du testateur pendant 25 ans. Le coût estimé est de 55.

Par hypothèse, dans cet exemple, à la date d'acceptation du legs, l'entité procède à l'affectation des passifs aux différents actifs auxquels ils se rapportent et décide d'affecter le coût relatif à l'obligation d'entretenir la tombe du testateur à l'immeuble qu'elle a décidé de conserver.

Aucune autre opération sur le legs n'a été constatée jusqu'à la clôture de l'exercice N.

Ainsi, les montants inscrits en fonds reportés à la clôture de l'exercice N s'élèvent à 295, dont 100 au titre des actifs bancaires non encore transférés et 195 au titre du mobilier non encore vendu.

Le 15 janvier N+1, l'entité encaisse les actifs bancaires et paie les dettes successorales.

Le 20 février N+1, l'entité vend le mobilier pour un prix de cession de 250.

Au 05/11/N							
Comptabilisation de l'acceptation du legs	Débit	Crédit	Bilan			Compte de résultat	
Constructions	800		Immobilisations	800	Excédent	995	
			Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	200			
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	200		Créances reçues par legs ou donations	100	Provisions pour charges	55	Legs, donations et assurances-vie
Créances reçues par legs ou donations (actifs bancaires non encaissés)	100				Dettes des legs ou donations	50	
Dettes des legs ou donations		50					
Provisions pour charges sur legs ou donations		55					
Produits "Legs, donations et assurances-vie"		995	Total	1100	Total	1100	Total
							995

<b>Au 31/12/N</b>						
<b>Comptabilisation des fonds reportés</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>	<b>Bilan</b>		<b>Compte de résultat</b>	
Reports en fonds reportés	295		Immobilisations	800	Excédent	700
Fonds reportés liés aux legs ou donations		295	Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	200	Fonds reportés liés aux legs ou donations	295
			Créances reçues par legs ou donations	100	Provisions pour charges	55
					Dettes des legs ou donations	50
			Total	1100	Total	1100
						Legs, donations et assurances-vie
						700
						Total
						700
<b>Au 15/01/N+1</b>						
<b>Encaissement des actifs bancaires et paiement des dettes successorales</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>	<b>Bilan</b>		<b>Compte de résultat</b>	
Banque	100		Immobilisations	800	Report à nouveau	700
Créances reçues par legs ou donations		100	Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	200	Excédent	100
Dettes des legs ou donations	50		Créances reçues par legs ou donations	0	Fonds reportés liés aux legs ou donations	195
Banque		50			Provisions pour charges	55
Fonds reportés liés aux legs ou donations	100		Disponibilités	50	Dettes des legs ou donations	0
Utilisations de fonds reportés		100	Total	1050	Total	1050
						Legs donations et assurances-vie
						100
						Total
						100



**Au 20/02/N+1**

<b>Comptabilisation de la vente du mobilier</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>	<b>Bilan</b>		<b>Compte de résultat</b>			
Banque	250		Immobilisations	800	Report à nouveau	700	Legs donations et assurances-vie	345
			Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	0	Excédent	345		
Créances sur cessions d'immobilisations		250			Fonds reportés liés aux legs ou donations	0		
Valeurs comptables des actifs cédés	200		Créances reçues par legs ou donations	0	Provisions pour charges	55		
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés		200			Dettes des legs ou donations	0		
Créances sur cessions d'immobilisations	250							
Produits des cessions des immobilisations		250						
Fonds reportés liés aux legs ou donations	195		Disponibilités	300				
Utilisations de fonds reportés		195	<b>Total</b>	<b>1100</b>	<b>Total</b>	<b>1100</b>	<b>Total</b>	<b>345</b>

### **Section 3 – Dons en nature destinés à être cédés**

#### **Art. 213-16**

Les dons en nature destinés à être cédés font l'objet d'une information hors bilan en « engagements reçus ».

Lors de la réalisation de la vente, l'engagement reçu est soldé et la vente est comptabilisée en produit « Ventes de dons en nature ».

#### **IR1 - Définition réglementaire**

*Le don manuel consiste en une simple remise matérielle d'un bien meuble quelconque (un objet, une somme d'argent, un chèque, voire des valeurs mobilières ou des titres), ce qui exclut les immeubles, pour lesquels un acte notarié est obligatoire conformément à l'article 757 du code général des impôts.*

#### **IR2 - Opérations concernées**

*Seuls les dons en nature qui représentent une valeur significative et qu'il est possible d'inventorier et de valoriser sans entraîner des coûts de gestion trop importants font l'objet de cette information.*

### **Section 4 – Reversement de collecte de la générosité du public**

#### **Art. 213-17**

Si l'entité qui assure la collecte en son nom a le choix de l'entité bénéficiaire, ce versement est une aide financière. Si un accord ou une convention désigne expressément le bénéficiaire du reversement de tout ou partie de la collecte, ce versement est une quote-part de générosité du public reversée.

#### **IR3 - Mandat**

*Si l'organisme collecteur agit au nom de l'organisme bénéficiaire, l'opération est comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 621-11 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.*

### **Chapitre IV – Fondations et fonds de dotation**

#### **Art. 214-1**

La dotation d'une fondation étant une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, elle constitue des fonds propres sans droit de reprise.

La dotation d'un fonds de dotation étant l'apport à titre gratuit et irrévocable de biens et droits de toute nature qui ne peut être dévolu qu'à un autre fonds de dotation ou une fondation reconnue d'utilité publique, elle constitue des fonds propres sans droit de reprise ou des fonds propres consommables.

#### **IR3 - Informations dans l'annexe**

*Les fondations et les fonds de dotation fournissent dans l'annexe les éléments permettant de suivre l'affectation des actifs constitutifs de la dotation et une information sur la politique suivie en matière de gestion des dotations non consommables ou consommables.*

## **Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat**

### Article 18

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. [...]

## **Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**

### I de l'article 140

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

### **Art. 214-2**

Les dotations consommables des fondations et des fonds de dotation sont comptabilisées dans une rubrique spécifique des fonds propres.

La consommation de la dotation consommable d'un exercice correspond à l'excédent de charges sur les produits de l'exercice.

Une information est donnée dans l'annexe sur la politique de l'entité en matière de consommation de la dotation consommable.

#### ***IR3 - Modalités de mise en œuvre***

*Le suivi de la réalisation du plan pluriannuel de consommation ou du budget de consommation arrêté par l'organe habilité est fourni dans l'annexe.*

### **Art. 214-3**

Les ressources allouées par les fondateurs aux fondations d'entreprise ou assimilées au titre d'un programme d'action pluriannuel sont comptabilisées en produits.

#### ***IR3 - Informations dans l'annexe***

*Les fondations assimilées à une fondation d'entreprise fournissent dans l'annexe une information concernant les engagements reçus des donateurs.*

# Livre III : Tenue, structure et fonctionnement des comptes

## Titre I – Organisation de la comptabilité

### Art. 310-1

L'entité établit un plan de comptes conforme au plan de comptes figurant à l'article 320-1.

## Titre II – Nomenclature des comptes

### Art. 320-1

L'entité utilise le plan de comptes défini à l'article 932-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des comptes spécifiques énumérés à l'article 320-2.

### Art. 320-2

#### 10 - Fonds propres et réserves

102 - Fonds propres sans droit de reprise

1021 - Première situation nette établie

1022 - Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)

1023 - Dotations non consommables

10231 - Dotations non consommables initiales

10232 - Dotations non consommables complémentaires

1024 - Autres fonds propres sans droit de reprise

103 - Fonds propres avec droit de reprise

1032 - Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)

1034 - Autres fonds propres avec droit de reprise

105 - Ecart de réévaluation

1051 - Ecart de réévaluation sur des biens sans droit de reprise

1052 - Ecart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise

106 - Réserves

1068 - Réserves pour projet de l'entité

108 - Dotations consommables

1081 - Dotations consommables

1089 - Dotations consommables inscrites au compte de résultat

#### 15 - Provisions

152 - Provisions pour charges sur legs ou donations

#### 16 - Emprunts et dettes assimilées

163 - Autres emprunts obligataires

1631 - Titres associatifs et assimilés

**19 - Fonds dédiés ou reportés**

191 - Fonds reportés liés aux legs ou donations

1911 - Legs ou donations

1912 - Donations temporaires d'usufruit

194 - Fonds dédiés sur subventions d'exploitation

195 - Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

196 - Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

**20 - Immobilisations incorporelles**

204 - Donations temporaires d'usufruit

**24 - Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés**

**27 - Autres immobilisations financières**

2742 - Prêts aux partenaires

**28 - Amortissements des immobilisations**

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2804 - Donations temporaires d'usufruit

**29 - Dépréciations des immobilisations**

294 - Dépréciations des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés

**41 - Clients, adhérents, usagers et comptes rattachés**

**45 - Confédération, fédération, union, entités affiliées**

455 - Partenaires - comptes courants

**46 - Débiteurs et créditeurs divers**

461 - Créances reçues par legs ou donations

466 - Dettes des legs ou donations

468 - Divers charges à payer et produits à recevoir

4681 - Frais des bénévoles

**62 - Autres services extérieurs**

622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

6226 - Honoraires

62264 - Honoraires sur legs ou donations destinés à être cédés

**65 - Autres charges de gestion courante**

653 - Charges de la générosité du public

6531 - Autres charges sur legs ou donations

657 - Aides financières

6571 - Aides financières octroyées

6572 - Quotes-parts de générosité reversée

### **67 - Charges exceptionnelles**

673 - Apports ou affectations en numéraire

675 - Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés

6754 - Immobilisations reçues par legs ou donations

### **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements**

6816 - Dotations pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

68164 - Dotations pour dépréciation d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés

689 - Reports en fonds dédiés

6891 - Reports en fonds reportés

6894 - Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation

6895 - Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

6896 - Reports en fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

### **70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises**

706 - Ventes de prestations de services

7063 - Parrainages

707 - Ventes de marchandises

7073 - Ventes de dons en nature

### **73 - Concours publics**

### **75 - Autres produits de gestion courante**

753 - Versements des fondateurs ou consommation de la dotation

7531 - Versements des fondateurs

7532 - Quotes-parts de dotation consommable virée au compte de résultat

754 - Ressources liées à la générosité du public

7541 - Dons manuels

75411 - Dons manuels

75412 - Abandons de frais par les bénévoles

7542 - Mécénats

7543 - Legs, donations et assurances-vie

75431 - Assurances-vie

75432 - Legs ou donations

75433 - Autres produits sur legs ou donations

755 - Contributions financières

7551 - Contributions financières d'autres organismes

7552 - Quotes-parts de générosité reçues

756 - Cotisations

7561 - Cotisations sans contrepartie

7562 - Cotisations avec contrepartie

757 - Gains de change sur créances et dettes d'exploitation

### **77 - Produits exceptionnels**

775 - Produits des cessions d'éléments d'actifs

7754 - Immobilisations reçues en legs ou donations destinées à être cédées

### **78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**

781 - Reprises sur amortissements des immobilisations dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)

7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

78164 - Reprises sur dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés

789 - Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés

7891 - Utilisations de fonds reportés

7894 - Utilisations des fonds dédiés sur subventions d'exploitation

7895 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

7896 - Utilisations des fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

### **86 - Emplois des contributions volontaires en nature**

860 - Secours en nature

861 - Mises à disposition gratuite de biens

862 - Prestations

864 - Personnel bénévole

### **87 - Contributions volontaires en nature**

870 - Dons en nature

871 - Prestations en nature

875 - Bénévolat

## Titre III – Fonctionnement des comptes

### Chapitre I – Comptes de fonds propres, emprunts et fonds dédiés

#### Art. 331-1

Le compte 102 « Fonds propres sans droit de reprise » est constitué de fonds qui ne peuvent pas être repris par les membres ou les fondateurs de l'entité ou, s'agissant d'une fondation, de la dotation statutaire et des dotations complémentaires non consommables.

#### **IR3 - Contexte**

*Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations sont soumises au régime juridique des articles 21 à 79 du code civil local qui prévoit dans son article 45 que le patrimoine lors de la dissolution de l'association est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.*

#### Art. 331-2

Le compte 1021 « Première situation nette établie » est utilisé pour l'établissement du bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis par l'entité en application du règlement.

#### **IR3 - Eléments contextuels**

*Ce compte est la contrepartie de l'actif et du passif pour l'établissement du bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis par l'entité en application du règlement.*

#### Art. 331-3

Le compte 1068 « Réserves pour projet de l'entité » est constitué des affectations de résultat en réserves libres.

#### **IR3 - Projet de l'entité**

*Le projet de l'entité est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'entité pour réaliser l'objet social.*

#### Art. 331-4

Le compte 1631 « Titres associatifs et assimilés » enregistre les emprunts obligataires visés à l'article L213-9 du code monétaire et financier.

#### **IR3 - Présentation et information dans l'annexe**

*Les titres associatifs sont présentés en autres fonds propres lorsque l'entité analyse au vu des conditions de leur émission qu'ils présentent les mêmes caractéristiques de remboursement que les titres participatifs, à savoir en particulier s'ils sont uniquement remboursables à l'initiative de l'émetteur.*

*L'entité donne une information dans l'annexe relative aux caractéristiques propres à chaque émission de titres associatifs.*

#### **Article L. 213-8 du code monétaire et financier**

Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent, lorsqu'elles exercent, exclusivement ou non, une activité économique effective depuis au moins deux années, émettre des obligations dans les conditions prévues à la présente sous-section. [...]

#### **Article L. 213-9 du code monétaire et financier**



Les contrats d'émission d'obligations mentionnées à l'article L. 213-8 peuvent prévoir que celles-ci ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur ou à une échéance conditionnée à la constitution, depuis la date de l'émission, d'excédents dépassant le montant nominal de l'émission, nets des éventuels déficits constitués durant la même période.

Ces obligations constituent alors des créances de dernier rang, émises sous forme nominative, et ne sont remboursables qu'à l'issue d'un délai minimal de sept ans. Elles prennent la dénomination de titres associatifs.

Si plusieurs émissions de titres associatifs coexistent, l'application de la condition relative à la constitution d'excédents suffisants mentionnée au premier alinéa se fait suivant leur ordre chronologique.

Les excédents nets non affectés au remboursement d'un titre associatif sont reportables aux titres associatifs non encore remboursés.

#### **Article L. 213-21-1-A du code monétaire et financier**

La sous-section 3, à l'exception de l'article L. 213-20-1 et du dernier alinéa de l'article L. 213-10, s'applique aux fondations dotées de la personnalité morale, sous réserve des dispositions qui suivent.

A l'article L. 213-18, la référence à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacée par la référence à la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Les dispositions relatives aux conseils d'administration, assemblée générale, directoire ou gérants de société s'appliquent aux personnes ou organes chargés de l'administration de la fondation conformément à ses statuts.

Celles relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il existe, à l'organe de contrôle de la fondation et aux personnes qui le composent.

## **Chapitre II – Comptes d'immobilisations**

### **Art. 332-1**

Le compte 2742 « Prêts aux partenaires » enregistre à son débit le montant des fonds prêtés ou laissés temporairement à la disposition des partenaires par l'entité.

#### ***IR3 - Définition***

*Les partenaires sont les confédérations, fédérations, unions ou associations affiliées de l'entité.*

## **Chapitre III – Comptes de tiers et de régularisation**

### **Art. 333-1**

Le terme « usager » du libellé du compte 41 se définit comme le bénéficiaire des services de l'entité.

### **Art. 333-2**

Le compte 455 « Partenaires - comptes courants » enregistre à son crédit le montant des fonds apportés ou laissés temporairement à la disposition de l'entité par les partenaires.

#### ***IR3 - Définition***

*Les partenaires sont les confédérations, fédérations, unions ou associations affiliées de l'entité.*

# Livre IV : Modèles des comptes annuels

## Titre I – Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels

### Art. 410-1

Le bilan, le compte de résultat sont établis conformément aux modèles figurant aux chapitres du présent livre.

### Art. 410-2

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe peuvent présenter une subdivision plus détaillée que celle prévue par ces modèles, à condition d'en respecter la structure.

Une rubrique ou un poste du bilan, du compte de résultat ou d'un tableau de l'annexe qui ne comporte aucun montant, ni pour le présent exercice, ni pour l'exercice précédent n'est pas mentionné.

## Titre II – Modèles des comptes annuels

### Chapitre I – Modèle de bilan

#### Art. 421-1

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
<i>Donations temporaires d'usufruit</i>				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<i>Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés</i>				
Immobilisations financières				
Participations et Créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres				
<b>Total I</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Créances				
Créances clients, <i>usagers</i> et comptes rattachés				
<i>Créances reçues par legs ou donations</i>				
Autres				
Valeurs mobilières de placement				
Instrument de trésorerie				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
<b>Total II</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Frais d'émission des emprunts (III)	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
Primes de remboursement des emprunts (IV)	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
Ecarts de conversion Actif (V)	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
<b>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

<b>PASSIF</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
<i>FONDS PROPRES *</i>		
<i>Fonds propres sans droit de reprise</i>		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
<i>Fonds propres avec droit de reprise</i>		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
Ecarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
<i>Réserves pour projet de l'entité</i>		
Autres		
Report à nouveau		
<i>Excédent ou déficit de l'exercice</i>		
<i>Situation nette (sous total)</i>	X	X
<i>Fonds propres consommables</i>		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>Total I</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<i>FONDS REPORTES ET DEDIES</i>		
<i>Fonds reportés liés aux legs ou donations</i>		
<i>Fonds dédiés</i>		
<b>Total II</b>		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>Total III</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
DETTES		
Emprunts obligataires et assimilés		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés		
<i>Dettes des legs ou donations</i>		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instrument de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
<b>Total IV</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Ecarts de conversion Passif (V)	X	X
<b>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

\* Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » peut être intercalée entre la rubrique « Fonds propres » et la rubrique « Fonds reportés et dédiés » avec le détail de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres associatifs, avances conditionnées,...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

### **IR3 - Présentation**

*Les postes et rubriques en italiques sont spécifiques aux entités appliquant ce règlement. Les autres rubriques et postes sont celles du système de base du plan comptable général.*

Le bilan est présenté selon les dispositions du plan comptable général sauf en ce qui concernent les opérations spécifiques qui suivent :

- donations temporaires d'usufruit ;
- biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés ;
- créances reçues par legs ou donations ;
- fonds propres ;
- fonds dédiés et fonds reportés ;
- dettes des legs ou donations.

## Chapitre II – Modèle de compte de résultat

### Art. 422-1

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
<i>Cotisations</i>		
<i>Ventes de biens et services</i>		
<i>Ventes de biens</i>		
<i>dont ventes de dons en nature</i>		
<i>Ventes de prestations de service</i>		
<i>dont parrainages</i>		
<i>Produits de tiers financeurs</i>		
<i>Concours publics et subventions d'exploitation</i>		
<i>Versements des fondateurs ou consommations de la dotation comptable</i>		
<i>Ressources liées à la générosité du public</i>		
<i>Dons manuels</i>		
<i>Mécénats</i>		
<i>Legs, donations et assurances-vie</i>		
<i>Contributions financières</i>		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges		
<i>Utilisations des fonds dédiés</i>		
Autres produits		
<b>Total I</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
Achats de marchandises		
Variation de stock		
Autres achats et charges externes		
<i>Aides financières</i>		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
<i>Reports en fonds dédiés</i>		
Autres charges		
<b>Total II</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>		
<b>PRODUITS FINANCIERS :</b>		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
Différences positives de change		

<b>COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>Total III</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHARGES FINANCIERES :</b>		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>Total IV</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)</b>		
<b>3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV)</b>		
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
<b>Total V</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES :</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
<b>Total VI</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)</b>		
<b>Participation des salariés aux résultats (VII)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Impôts sur les bénéfices (VIII)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Total des produits (I + III + V)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>EXCEDENT OU DEFICIT</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>		
<i>Dons en nature</i>		
<i>Prestations en nature</i>		
<i>Bénévolat</i>		
<b>TOTAL</b>		
<b>CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>		
<i>Secours en nature</i>		
<i>Mises à disposition gratuite de biens</i>		
<i>Prestations en nature</i>		
<i>Personnel bénévole</i>		
<b>TOTAL</b>		

### **IR3 - Présentation**

Les postes et rubriques en italiques sont spécifiques des entités appliquant ce règlement. Les autres rubriques et postes sont celles du système de base du plan comptable général.

Le compte de résultat est présenté selon les dispositions du plan comptable général sauf en ce qui concernent les opérations spécifiques qui suivent :

- *présentation des produits d'exploitation (cotisations, produits de tiers financeurs) ;*
- *reports et utilisation des fonds dédiés ;*
- *contributions volontaires en nature et charges des contributions volontaires en nature.*

## Titre III – Contenu de l'annexe

### Chapitre I – Dispositions générales

#### Art. 431-1

L'annexe est établie conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre III du titre VIII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sous réserves des dispositions particulières qui suivent.

#### Art. 431-2

Avant les principes et méthodes figurant à l'article 833-2 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, l'annexe comprend :

- une description de l'objet social de l'entité ;
- une description de la nature et du périmètre des activités ou missions sociales réalisées ;
- une description des moyens mis en œuvre.

Sont également mentionnés, les faits caractéristiques d'importance significative intervenus au cours de l'exercice ou de la clôture jusqu'à la date d'approbation des comptes par l'organe délibérant.

#### Art. 431-3

Pour l'ensemble des actifs incorporels, corporels et financiers inaliénables que l'entité détient, l'entité fournit les informations suivantes:

- nature de l'actif inaliénable ;
- date d'inscription à l'actif ;
- durée d'inaliénabilité ;
- valeur nette de l'immobilisation.

#### Art. 431-4

Pour l'ensemble des donations temporaires d'usufruit comptabilisées ou non à l'actif, les informations suivantes sont fournies :

- nature de l'actif sous-jacent ;
- date de signature de la donation temporaire ;
- durée de la donation temporaire d'usufruit.

Pour les donations temporaires d'usufruit comptabilisées à l'actif, les modalités de valorisation de l'actif incorporel sont mentionnées.

#### **IR3 - Dispositions transitoires**

*Les dispositions de première application du règlement permettent de ne pas comptabiliser les donations temporaires d'usufruit conclues antérieurement à la première application du règlement mais n'exonèrent pas l'entité de fournir une information en annexe sur ces donations temporaires d'usufruit.*

## Art. 431-5

1. Le tableau suivant se substitue à l'ensemble des informations demandées dans l'article 833-11 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

VARIATION DES FONDS PROPRES	A L'OUVERTURE	AFFECTATION DU RESULTAT	AUGMENTATION	DIMINUTION OU CONSOMMATION	A LA CLOTURE
Fonds propres sans droit de reprise					
Fonds propres avec droit de reprise					
Ecart de réévaluation					
Réserves					
Report à nouveau					
Excédent ou déficit de l'exercice					
<b>Situation nette</b>					
Fonds propres consommables					
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
<b>TOTAL</b>					

2. L'entité fournit des informations sur la nature des autres fonds propres.

### **IR3 - Générosité du public**

*Pour les entités entrant dans le champ d'application de l'article 432-1, le tableau de variation des fonds propres est remplacé par celui prévu à l'article 432-22.*

## Art. 431-5-1

L'entité fournit des informations sur les caractéristiques propres à chaque émission de titres associatifs (date d'émission, nombre de titre émis, valeur nominale des titres, modalités de rémunération et de remboursement).

## Art. 431-6

Une information relative aux fonds dédiés est donnée dans l'annexe par projet ou catégorie de projet selon les rubriques figurant dans le tableau ci-après comportant les montants suivants :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés » ;
- les reports en fonds dédiés ;
- les fonds dédiés utilisés comprenant les remboursements aux tiers financeurs ;
- les transferts entre fonds dédiés ;
- les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été comptabilisée au cours des deux derniers exercices.



VARIATION DES FONDS DEDIES ISSUS DE	A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	REPORTS	UTILISATIONS		TRANSFERTS	A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	
			Montant global	Dont rembourse ments		Montant global	Dont fonds dédiés correspondant à des projets sans dépense au cours des deux derniers exercices
Subventions d'exploitation <sup>(1)</sup>							
Contributions financières d'autres organismes <sup>(1)</sup>							
Ressources liées à la générosité du public <sup>(1)</sup>							
<b>TOTAL</b>							

(1) les lignes sont à ventiler par projet ou catégorie de projet

#### Art. 431-7

L'annexe comporte une information concernant le compte de passif « Fonds reportés liés aux legs ou donations » :

- solde à l'ouverture de l'exercice ;
- variations de l'exercice (augmentation et diminution) ;
- solde à la clôture de l'exercice.

#### Art. 431-8

Le détail de la rubrique « Legs, donations et assurances-vie » figurant au compte de résultat est présenté sous forme du tableau suivant :

PRODUITS	Montants
Montant perçu au titre d'assurances-vie	
Montant de la rubrique de produits « Legs ou donations » définie à l'article 213-9	
Prix de vente des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	
Reprise des dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés	
Utilisation des fonds reportés liés aux legs ou donations	

<b>CHARGES</b>	Montants
Valeur nette comptable des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés Dotation aux dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés Report en fonds reportés liés aux legs ou donations	
<b>SOLDE DE LA RUBRIQUE</b>	

#### **Art. 431-9**

L'entité fournit une information sur les montants des concours publics et les subventions qui lui ont été octroyés dans l'exercice en distinguant :

- la nature du concours ou de la subvention octroyé : concours publics, subvention d'exploitation et subvention d'investissement ;
- les différentes catégories d'autorités administratives : Union européenne, Etat, Collectivités territoriales, Caisse d'allocations familiales, autres...

#### **Art. 431-10**

L'entité fournit des informations sur les contributions volontaires en nature dont elle bénéficie.

Si l'entité décide de ne pas comptabiliser les contributions volontaires en nature, l'entité mentionne les motifs de cette décision et donne une information sur la nature et l'importance des contributions volontaires en nature.

Si l'entité décide de comptabiliser les contributions volontaires en nature, les modalités de recensement, de quantification et de valorisation des contributions volontaires en nature sont explicitées dans l'annexe.

#### **IR1 - Contexte**

*L'inscription en comptabilité des contributions volontaires en nature permet à l'entité de présenter l'ensemble des activités et moyens mis en œuvre et notamment :*

- *connaître et rendre compte de l'intégralité des « ressources mises en œuvre » ;*
- *appréhender les coûts réels d'un projet de l'entité ;*
- *sensibiliser les utilisateurs de l'information financière (internes et externes) sur l'absence de pérennité de cette « ressource » ;*
- *mieux gérer la ressource en sachant la valoriser ;*
- *illustrer le caractère désintéressé de la gestion.*

#### **IR3 - Mode d'appréhension**

*Préalablement à toute démarche de valorisation, l'entité doit s'assurer que les bases sont vérifiables et fiables. Cela suppose qu'un mode organisé de collecte de l'information soit mis en place, qui comprenne par exemple des états de temps, des fiches de travaux, des bordereaux de suivi de mouvements de produits ou matière.*

### **IR3 - Pratiques de valorisation de l'apport en travail**

*Les pratiques de valorisation du bénévolat et d'enregistrement dans les comptes ont un caractère spécifique :*

- *choix spécifique d'unité (heure, opération,...) ;*
- *choix de méthode de valorisation (valeur de remplacement, SMIC et ses variantes – net, chargé, assorti de coefficients de pondération...).*

*Dès lors, ces pratiques doivent être transparentes et appliquées de façon constante.*

### **IR3 - Pratiques de valorisation de l'apport en biens et services**

*La valorisation des apports de biens ou autres services se fait par référence au coût réel comme par exemple la valeur locative des mises à disposition de locaux.*

#### **Art. 431-11**

L'annexe de l'entité prêteuse et l'annexe de l'entité bénéficiaire comportent les informations suivantes concernant les opérations de mises à disposition gratuite de biens :

- descriptif qualitatif : date de l'opération, durée, type de bien ;
- éléments permettant de valoriser la contribution volontaire en nature.

#### **IR1 - Contexte**

*La rubrique « Mises à disposition gratuite de biens » comprend les prêts à usage.*

#### **Art. 431-12**

L'entité fournit des informations sur les transactions qu'elle a effectuées avec des personnes physiques ou personnes morales, dénommées contrepartie :

- désignation de la contrepartie ;
- la nature de la relation avec la contrepartie ;
- le montant des transactions réalisées avec la contrepartie ;
- toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux transactions courantes conclues à des conditions normales.

#### **IR3 - Définition d'une transaction figurant dans l'annexe**

*Les transactions figurant dans l'annexe remplissent la condition d'être non habituelles ou de ne pas être conclues à des conditions normales comme, par exemple une dotation à une fondation ou à un fonds de dotation, ou un apport en fonds propres à une autre entité.*

*Ces transactions ne sont pas limitées à certaines contreparties (parties liées ou conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce).*

#### **Art. 431-13**

Les associations mentionnées à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 remplacent les informations demandées à l'article 833-17 du règlement ANC n° 2014-03 par les informations dont la publication est exigée par la loi précitée.

### **Article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif**

Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 Euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 Euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

### **Article L3111-2 du code du travail**

[...] Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

## **Chapitre II – Dispositions spécifiques relatives aux entités faisant appel à la générosité du public**

### **Section 1 – Champ d'application**

#### **Art. 432-1**

Les associations et fondations relevant des articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et les fonds de dotation qui font appel à la générosité du public relevant de §2 du VI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie incluent dans l'annexe de leurs comptes annuels une sous-section 4 qui comporte les états suivants :

- un compte de résultat par origine et destination défini à l'article 432-2 ;
- un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public conformément à la loi n° 91-772 du 7 août 1991 défini à l'article 432-17 ;
- les informations nécessaires à leur bonne compréhension.

Pour ces entités, le tableau de variation des fonds propres défini à l'article 432-22 remplace le tableau portant sur les mêmes informations prévu à l'article 431-5 du présent titre.

### **Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique**

#### **Article 3**

Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :

1° Préalablement à l'appel, lorsque le montant des ressources collectées par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède un seuil fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 153 000 €;

2° A défaut, pendant l'exercice en cours dès que le montant des ressources collectées dépasse ce même seuil.

Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public.

Les organismes effectuant plusieurs appels au cours de la même année civile peuvent procéder à une déclaration annuelle.

#### Article 4

Tout organisme ayant fait appel à la générosité du public au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des ressources collectées par type de dépenses, lorsque le montant des ressources collectées, constatés à la clôture de l'exercice, excède un seuil fixé par décret.

Les corps de contrôle peuvent demander aux organismes ayant fait appel à la générosité du public une communication de leurs comptes, afin de s'assurer du montant des ressources collectées.

Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme et porté à la connaissance du public par tous moyens.

Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés, de la Cour des comptes et des associations.

Lorsque ces organismes doivent en outre établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, l'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public prévu au premier alinéa. Le compte d'emploi est accompagné des informations relatives à son élaboration.

Lorsque les comptes de ces organismes sont légalement soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes, celui-ci contrôle également la publication sincère de ces comptes dans le cadre de ses vérifications spécifiques.

#### **Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**

§2 du VI de l'article 140

Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

## **Section 2 – Compte de résultat par origine et destination**

### ***Sous-section 1 – Modèle de compte de résultat par origine et destination***

#### **Art. 432-2**

Le compte de résultat par origine et destination est établi selon le modèle présenté ci-dessous :

**COMPTE DE RESULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION**

A - PRODUITS ET CHARGES PAR ORIGINE ET DESTINATION	EXERCICE N		EXERCICE N-1	
	TOTAL	Dont générosité du public	TOTAL	Dont générosité du public
<b>PRODUITS PAR ORIGINE</b>				
<b>1 - PRODUITS LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC</b>				
1.1 Cotisations sans contrepartie				
1.2 Dons, legs et mécénat				
- Dons manuels				
- Legs, donations et assurances-vie				
- Mécénat				
1.3 Autres produits liés à la générosité du public				
<b>2 - PRODUITS NON LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC</b>				
2.1 Cotisations avec contrepartie				
2.2 Parrainage des entreprises				
2.3 Contributions financières sans contrepartie				
2.4 Autres produits non liés à la générosité du public				
<b>3 - SUBVENTIONS ET AUTRES CONCOURS PUBLICS</b>				
<b>4 - REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS</b>				
<b>5 - UTILISATIONS DES FONDS DEDIES ANTERIEURS</b>				
<b>TOTAL</b>				
<b>CHARGES PAR DESTINATION</b>				
<b>1 - MISSIONS SOCIALES</b>				
1.1 Réalisées en France				
- Actions réalisées par l'organisme				
- Versements à un organisme central ou à d'autres organismes agissant en France				
1.2 Réalisées à l'étranger				
- Actions réalisées par l'organisme				
- Versements à un organisme central ou à d'autres organismes agissant à l'étranger				
<b>2 - FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS</b>				
2.1 Frais d'appel à la générosité du public				
2.2 Frais de recherche d'autres ressources				
<b>3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b>				
<b>4 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS</b>				
<b>5 - IMPOT SUR LES BENEFICES</b>				
<b>6 - REPORTS EN FONDS DEDIES DE L'EXERCICE</b>				
<b>TOTAL</b>				
<b>EXCEDENT OU DEFICIT</b>				

B - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	EXERCICE N		EXERCICE N-1	
	TOTAL	Dont générosité du public	TOTAL	Dont générosité du public
<b>PRODUITS PAR ORIGINE</b>				
<b>1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC</b>				
Bénévolat				
Prestations en nature				
Dons en nature				
<b>2 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES NON LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC</b>				
<b>3 - CONCOURS PUBLICS EN NATURE</b>				
Prestations en nature				
Dons en nature				
<b>TOTAL</b>				
<b>CHARGES PAR DESTINATION</b>				
<b>1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AUX MISSIONS SOCIALES</b>				
Réalisées en France				
Réalisées à l'étranger				
<b>2 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES A LA RECHERCHE DE FONDS</b>				
<b>3 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AU FONCTIONNEMENT</b>				
<b>TOTAL</b>				

***Sous-section 2 – Produits du compte de résultat par origine et destination***

**Art. 432-3**

Les cotisations avec ou sans contreparties sont ventilées selon les règles définies à l'article 142-1 du présent règlement.

**Art. 432-4**

La rubrique « Dons manuels » comprend les produits reçus des ventes de dons en nature.

***IR2 - Dons en nature***

*La vente de dons de marchandises en nature est la réalisation monétaire d'un don manuel en nature.*

## **Art. 432-5**

La rubrique « Autres produits liés à la générosité du public » comprend :

- la quote-part de générosité reçue d'autres organismes ;
- les revenus générés par les actifs issus de la générosité du public :
  - les redevances d'actifs incorporels ;
  - les loyers ;
  - les produits financiers ;
  - les plus ou moins-values de cessions de ces actifs à l'exclusion des plus ou moins-values relatives aux biens reçus par legs ou donation destinés à être cédés.

### ***IR2 - Plus ou moins-values de cession***

*Les plus ou moins-values de cession relatives aux biens reçus par legs ou donation destinés à être cédés sont exclues de cette rubrique car elles figurent dans la rubrique « Legs, donations et assurances-vie ».*

### ***IR2 - Actifs incorporels***

*Les actifs incorporels comprennent notamment les droits d'auteur et les brevets.*

### ***IR3 - Collecte redistribuée***

*Lorsqu'une entité qui collecte auprès du public redistribue tout ou partie de cette collecte, trois situations se présentent :*

- *si l'entité qui assure la collecte en son nom est libre du choix de l'organisme bénéficiaire auquel elle reverse tout ou partie de la collecte, l'opération constitue :*
  - *pour l'entité qui assure la collecte, une aide financière comptabilisée en charges ;*
  - *pour l'entité qui bénéficie du reversement, une contribution financière comptabilisée en produits.*
- *si l'entité qui assure la collecte en son nom est tenue par un accord ou une convention de reverser tout ou partie de la collecte à une entité désignée, l'opération constitue :*
  - *pour l'entité qui assure la collecte, une quote-part de générosité comptabilisée en charges ;*
  - *pour l'entité qui bénéficie du reversement, une quote-part de générosité comptabilisée en produits.*
- *si l'entité qui assure la collecte agit au nom de l'entité bénéficiaire, l'opération est comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 621-11 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.*

## **Art. 432-6**

La rubrique « Contributions financières sans contrepartie » comprend :

- les contributions financières reçues d'autres entités ;
- les versements des fondateurs des fondations d'entreprise et assimilées ;
- la part de dotation consommable virée au compte de résultat.



#### **Art. 432-7**

La rubrique « Autres produits non liés à la générosité du public » comprend :

- les ventes de marchandises et de prestations de services ;
- les revenus des actifs non issus de la générosité du public :
  - les redevances d'actifs incorporels ;
  - les loyers ;
  - les produits financiers ;
  - les plus ou moins-values de cession d'actifs.

Elle ne comprend pas les subventions et autres concours publics.

#### **Art. 432-8**

La rubrique « Subventions et autres concours publics » comprend :

- au titre des subventions :
  - les subventions d'exploitation ;
  - la quote-part des subventions d'investissements réintégrée au cours de l'exercice au compte de résultat.
- les concours publics définis à l'article 142-9.

#### **Art. 432-9**

Pour les rubriques figurant dans les produits liés à la générosité du public, l'entité ventile en aval du compte de résultat par origine et destination les produits dédiés par le tiers financeur à un projet défini et les produits non dédiés.

#### ***IR2 - Produits dédiés***

*L'entité peut également détailler les produits non liés à la générosité du public qui sont dédiés par le tiers financeur à un projet défini.*

### ***Sous-section 3 – Charges du compte de résultat par origine et destination***

#### **Art. 432-10**

La définition des missions sociales et des moyens à mettre en œuvre relève d'une décision de gestion prise par l'organe habilité, en conformité avec l'objet de l'entité.

Lorsque l'information relative aux missions sociales dans le compte de résultat par origine et destination ne permet pas une bonne compréhension de l'activité, des informations détaillées par mission sociale sont données dans l'annexe.

Les rubriques relatives aux missions sociales comprennent les charges engagées par l'entité pour la réalisation de ces missions et qui ont vocation à disparaître si elle cesse.

Les charges engagées pour la réalisation des missions sociales comprennent les coûts directement liés aux activités et services rendus pour réaliser ces missions, tels que les frais de personnel directs, les fournitures et services extérieurs engagés pour réaliser les missions.

Elles comprennent également les coûts indirects qui sont engagés pour réaliser les activités et services rendus au titre des missions sociales. Ces coûts sont ceux qui sont mis en œuvre spécifiquement pour la réalisation

d'une ou plusieurs missions sociales. Ces coûts sont généralement fonction de l'ampleur des missions réalisées. Ces coûts peuvent faire l'objet de répartitions et doivent tenir compte de l'utilisation effective des moyens concernés.

#### **Art. 432-11**

La rubrique « Frais d'appel à la générosité du public » comprend les charges engagées par l'entité dans le but de recueillir auprès du public des moyens pour réaliser son action.

#### ***IR3 - Précisions relatives aux frais d'appel à la générosité du public***

*Les frais d'appel à la générosité du public correspondent aux frais de recherche et de traitement de dons et libéralités. Ils comprennent à titre d'exemple :*

- les frais d'appel à dons, quelle que soit la forme de ces dons (en nature, donations, legs, assurances-vie) auprès des entreprises et des particuliers. La publicité ou l'appel à dons peut se faire sous de multiples formes : campagne publicitaire sur panneaux, par envoi postal, par médias sociaux, spots publicitaires, etc... ;*
- les frais de traitement des dons, legs, donations, assurance-vie ou mécénat ; les prestations de services de collecte ou de traitement des dons, legs, donations, assurance-vie ou mécénat, les charges des legs résultant de stipulations testamentaires ;*
- les frais de tenue, de location ou d'acquisition de fichiers de donateurs ou mécènes ;*
- les frais d'appel et de gestion de cotisations sans contrepartie ;*
- les frais d'appel à bénévolat ;*
- les frais de gestion des actifs issus de la générosité du public ou financés par la générosité du public ;*
- les achats de marchandises et de prestations de services destinées à la vente qui, pour les entités faisant appel à la générosité du public, sont vendus à un prix bien plus élevé que leur prix d'achat.*

#### **Art. 432-12**

La rubrique « Frais de recherche d'autres ressources » comprend les frais engagés par l'entité dans le but d'obtenir des ressources non liées à la générosité du public et des subventions ou autres concours publics.

#### ***IR3 - Précisions relatives aux frais de recherche d'autres ressources***

*Les frais de recherche d'autres ressources comprennent notamment :*

- les frais de recherche et de traitement de parrainage, de cotisations avec contrepartie ou de contributions financières reçues d'autres organismes sans but lucratif pour remplir leurs missions sociales ;*
- les frais liés à la recherche, aux demandes et aux traitements des subventions d'exploitation ou d'investissement ou de collecte de participations, contributions et taxes ;*
- les frais de gestion des actifs qui ne sont pas issus de la générosité du public dont les fruits constituent des produits de l'entité lui permettant de remplir ses missions sociales ;*
- les charges d'un secteur marchand.*

#### **Art. 432-13**

La rubrique « Frais de fonctionnement » comprend les charges engagées pour la gestion et la gouvernance de l'entité.

Les charges relatives aux fonctions relevant des frais de fonctionnement dont l'entité peut justifier l'affectation à la réalisation de missions sociales ou à des frais de recherche de fonds, sont affectées aux rubriques « Missions sociales » ou « Frais de recherche de fonds ».

### **IR3 - Précisions relatives aux frais de fonctionnement**

*Les frais de fonctionnement comprennent notamment les charges affectées aux activités suivantes :*

- *gouvernance ;*
- *communication ;*
- *Ressources humaines ;*
- *comptabilité et gestion financière y compris les frais de gestion de la tarification pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les établissements de santé ;*
- *juridique ;*
- *moyens généraux ;*
- *informatique.*

### **IR3 - Charges financières**

*Les charges financières sont affectées aux rubriques « Missions sociales » ou « Frais de recherche de fonds » si l'entité en justifie. A défaut, elles figurent dans les frais de fonctionnement.*

#### **Art. 432-14**

La part des dotations aux provisions et dépréciations relative à la générosité du public ainsi que le report en fonds dédiés figurent dans le compte de résultat par origine et destination.

### **IR3 - Dotations aux provisions et dépréciations**

*Les dotations aux provisions et dépréciations concernent notamment les legs ou donations avec charges et les dépréciations des actifs acquis au moyen de la générosité du public.*

### **IR3 - Dotations aux amortissements**

*Contrairement aux dotations aux provisions et dépréciations qui seront reprises lors de la constatation de la charge, objet de la provision ou de la dépréciation, ou si elles deviennent sans objet, les dotations aux amortissements constituent des charges définitives qui sont ventilées dans les rubriques de missions sociales, frais de recherche de fonds ou frais de fonctionnement.*

#### **Art. 432-15**

Pour les charges figurant dans le compte de résultat par origine et destination, des informations complémentaires sont données dans l'annexe si elles sont nécessaires à une bonne compréhension de la rubrique.

Les modalités de répartition des charges figurant dans le compte de résultat entre les différentes rubriques du compte de résultat par origine et destination ainsi que de leur quote-part relevant de la générosité du public sont explicitées en aval du compte de résultat par origine et destination.

Tout changement de modalité de répartition est justifié.

#### ***IR3 - Modalités de mise en œuvre – Informations complémentaires***

*A titre d'informations complémentaires, l'entité peut notamment détailler les charges rattachables à chaque mission sociale, la présentation géographique et opérationnelle du compte de résultat par origine et destination pouvant ne pas être suffisante à une bonne compréhension de l'activité de l'entité.*

**Art. 432-16**

Si l'entité décide de présenter un rapprochement entre les charges du compte de résultat et les rubriques du compte de résultat par origine et destination, elle le fait selon le modèle de tableau ci-dessous :

<b>TABLEAU DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CHARGES DU COMPTE DE RESULTAT ET LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RESULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION</b>	Missions sociales				Frais de recherche de fonds		Frais de fonctionnement	Dotations aux provisions et dépréciations	Impôt sur les bénéfices	Reports en fonds dédiés	Valeurs nettes comptables des éléments d'actifs cédés figurant dans les rubriques :		TOTAL COMPTE DE RESULTAT
	Réalisées en France		Réalisées à l'étranger		Générosité du public	Autres ressources					Autres produits liés à la générosité du public	Autres produits non liés à la générosité du public	
	par l'organisme	Versements à d'autres organismes	par l'organisme	Versements à d'autres organismes									
Achats de marchandises													
Variation de stock													
Autres achats et charges externes													
Aides financières													
Impôts, taxes et versement assimilés													
Salaires et traitements													
Charges sociales													
Dotations aux amortissements et dépréciations													
Dotations aux provisions													
Reports en fonds dédiés													
Autres charges													
Charges financières													
Charges exceptionnelles													

Participations des salariés aux résultats														
Impôt sur les bénéfices														
<b>TOTAL</b>														

TABLEAU DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DU COMPTE DE RESULTAT ET DU COMPTE DE RESULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION	Missions sociales		Frais de recherche de fonds	Frais de fonctionnement	TOTAL COMPTE DE RESULTAT
	Réalisées en France	Réalisées à l'étranger			
Secours en nature					
Mises à disposition gratuite de biens					
Prestations en nature					
Personnel bénévole					
<b>TOTAL</b>					

### Section 3 – Compte d’emploi annuel des ressources collectées auprès du public conforme à la loi n° 91-772 du 7 août 1991

#### Art. 432-17

Le compte d’emploi annuel des ressources collectées auprès du public conformément à la loi n° 91-772 du 7 août 1991 est établi selon le modèle ci-dessous. Ce document est présenté après le compte de résultat par origine et destination et les commentaires y afférents, défini aux articles 432-2 à 432-16 du présent chapitre.

#### COMPTE D'EMPLOI ANNUEL DES RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DU PUBLIC (LOI n° 91-772 DU 7 AOÛT 1991)

EMPLOIS PAR DESTINATION	EXERCICE N	EXERCICE N-1	RESSOURCES PAR ORIGINE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
<b>EMPLOIS DE L'EXERCICE</b>			<b>RESSOURCES DE L'EXERCICE</b>		
<b>1 – MISSIONS SOCIALES</b>			<b>1 – RESSOURCES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC</b>		
1.1 Réalisées en France			1.1 Cotisations sans contrepartie		
- Actions réalisées par l'organisme			1.2 Dons, legs et mécénats		
- Versements à un organisme central ou d'autres organismes agissant en France			- Dons manuels		
1.2 Réalisées à l'étranger			- Legs, donations et assurances-vie		
- Actions réalisées par l'organisme			- Mécénats		
- Versements à un organisme central ou d'autres organismes agissant à l'étranger			1.3 Autres ressources liées à la générosité du public		
<b>2 – FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS</b>					
2.1 Frais d'appel à la générosité du public					
2.2 Frais de recherche d'autres ressources					
<b>3 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>			<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>		
<b>4 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS</b>			<b>2 - REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS</b>		
<b>5 - REPORTS EN FONDS DEDIES DE L'EXERCICE</b>			<b>3 - UTILISATIONS DES FONDS DEDIES ANTERIEURS</b>		
<b>EXCEDENT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC DE L'EXERCICE</b>			<b>DEFICIT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC DE L'EXERCICE</b>		
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		

			RESSOURCES REPORTEES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN DEBUT D'EXERCICE (HORS FONDS DEDIES)		
			(+) Excédent ou (-) insuffisance de la générosité du public (-) Investissements et (+) désinvestissements nets liés à la générosité du public de l'exercice		
			RESSOURCES REPORTEES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN FIN D'EXERCICE (HORS FONDS DEDIES)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	EXERCICE N	EXERCICE N-1		EXERCICE N	EXERCICE N-1
<b>EMPLOIS DE L'EXERCICE</b>			<b>RESSOURCES DE L'EXERCICE</b>		
<b>1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AUX MISSIONS SOCIALES</b> Réalisées en France Réalisées à l'étranger <b>2 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES A LA RECHERCHE DE FONDS</b> <b>3 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AU FONCTIONNEMENT</b>			<b>1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC</b> Bénévolat Prestations en nature Dons en nature		
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		



Pour mémoire, rappel du tableau relatif aux fonds dédiés pour la partie relevant de la générosité du public :

FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN DEBUT D'EXERCICE		
(-) Utilisation		
(+) Report		
FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN FIN D'EXERCICE		

***IR3 - Fonds dédiés liés à la générosité du public***

*Cet élément de tableau reprend les montants cumulés des fonds dédiés liés à la générosité du public figurant dans le tableau décrit à l'article 431-6.*

***Modalités de mise en œuvre lorsque l'association est tenue d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte – se reporter à l'article 531-6***

#### **Art. 432-18**

A l'exception des informations précisant les ressources reportées liées à la générosité du public non dédiées et non utilisées, les informations figurant dans le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public conformément à la loi n° 91-772 du 7 août 1991 correspondent strictement aux informations relevant de la générosité du public figurant dans le compte de résultat par origine et destination défini à l'article 432-2.

Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public est accompagné des informations relatives à son élaboration et relatives aux principes qui ont présidés à l'affectation des coûts.

#### **Art. 432-19**

Le montant des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés est égal au solde des fonds propres disponibles collectés auprès du public, sous déduction de la quote-part des valeurs nettes comptables des immobilisations ou fractions d'immobilisations financées par ces ressources sur les exercices antérieurs.

#### **Art. 432-20**

La rubrique « Investissements et désinvestissements nets liés à la générosité du public » comprend :

- pour les investissements :
  - le montant des immobilisations ou des quotes-parts d'immobilisations brutes acquises au cours de l'exercice au moyen de ressources issues de la générosité du public ;
  - diminué du montant des dotations aux amortissements des immobilisations ou des quotes-parts d'immobilisation acquises au moyen de ressources de la générosité du public et comptabilisées au cours de l'exercice ;
- pour les désinvestissements :
  - la valeur nette comptable des immobilisations ou des quotes-parts de valeur nette comptable d'immobilisations cédées, antérieurement acquises au moyen de ressources issues de la générosité du public.

#### **Art. 432-21**

L'entité peut ajouter une ou des rubriques complémentaires de variation des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés lors de la réalisation d'opérations spécifiques ayant un impact sur ces ressources.

#### ***IR3 - Exemples d'opérations spécifiques :***

- *le remboursement d'une fraction du capital d'un emprunt au cours de l'exercice au moyen de ressources issues de la générosité du public ;*
- *l'affectation irrévocable à la dotation d'une fondation ou d'un fonds de dotation de tout ou partie de l'excédent de la générosité du public.*

## Section 4 – Tableau de variation des fonds propres

### Art. 432-22

Le tableau de variation des fonds propres figurant à l'article 431-5 du présent titre est remplacé par le tableau de variation des fonds propres suivant :

VARIATION DES FONDS PROPRES	A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	AFFECTATION DU RESULTAT		AUGMENTATION		DIMINUTION OU CONSOMMATION		A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
	MONTANT	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT
Fonds propres sans droit de reprise								
Fonds propres avec droit de reprise								
Ecart de réévaluation								
Réserves								
Report à nouveau								
Excédent ou déficit de l'exercice								
Dotations consommables								
Subventions d'investissement								
Provisions réglementées								
<b>TOTAL</b>								

Si l'entité est en capacité ou prend la décision d'identifier dans ses fonds propres la quote-part des fonds propres issus de la générosité du public, cette quote-part à l'ouverture et à la clôture de l'exercice est ventilée dans le tableau ci-dessus.

## Chapitre III – Dispositions spécifiques relatives aux fondations et aux fonds de dotation

### Art. 433-1

Les fondations et les fonds de dotations fournissent dans l'annexe les éléments permettant de suivre l'affectation des actifs constitutifs de la dotation non consommable.

L'information fournie comprend :

- d'une part le montant de la dotation statutaire non consommable et des dotations complémentaires non consommables ;
- d'autre part la liste des actifs constitutifs de la dotation non consommable présentés par catégorie d'actifs (incorporels, corporels et financiers) avec, pour chaque actif, les informations suivantes :
  - nature de l'actif ;
  - descriptif et localisation de l'actif si cette localisation est représentative de la valeur ;
  - valeur immobilisée brute ;
  - valeur immobilisée nette d'amortissement et de dépréciation ;
  - date de la dernière réévaluation ;
  - dernière valeur vénale estimée.

### **IR2 - Fondations reconnues d'utilité publique**

*Une fondation reconnue d'utilité publique a une dotation statutaire non consommable d'un montant minimum fixé par décret pris en Conseil d'Etat. Les fondateurs peuvent effectuer des versements complémentaires qu'ils peuvent librement affecter à une dotation consommable ou non.*

### Art. 433-2

Lorsqu'elles sont astreintes à des obligations, découlant selon le cas de leur décret de constitution, de leur statut ou d'une décision de l'organe habilité, de maintien de la valeur de leurs dotations, les fondations et les fonds de dotation constitués avec une dotation ou une fraction de dotation non consommable fournissent une information sur la politique suivie en matière de gestion des dotations :

- maintien de valeur ;
- politique d'abondement éventuelle.

Les fondations et les fonds de dotation constitués avec une dotation ou une fraction de dotation consommable fournissent une information sur le suivi d'un plan pluriannuel ou d'un budget annuel de consommation des dotations consommables.

### Art. 433-3

Les fondations d'entreprise ou assimilées fournissent une information concernant les engagements reçus des donateurs :

- versements attendus ;
- suivi du programme d'action pluriannuel ;
- mode de comptabilisation des engagements.

## **Chapitre IV – Dispositions spécifiques relatives à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger**

### **Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat**

Article 21 - Modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 75

Les associations et les unions établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France. Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Elles dressent également une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte.

Elles sont tenues de présenter les documents mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19-3 de la présente loi, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Elles établissent un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propiété. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation. Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien.

Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, y compris le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification prévue au quatrième alinéa ».

### **Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes**

Article 4

Indépendamment des associations soumises au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, l'exercice public d'un culte peut être assuré par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en application de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et dans le respect des articles 25, 34, 35, 35-1, 36 et 36-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

L'exercice public d'un culte peut également être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ces associations sont soumises aux articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 bis et 17 de la loi du 1er juillet 1901 précitée ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 19 et aux articles 19-3, 25, 34, 35, 35-1, 36, 36-1 et 36-2 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

Article 4-1 - Créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 73

Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi sont également soumises aux deux premières phrases du premier alinéa et aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément. Elles sont tenues de consacrer un compte ouvert dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité d'exercice public du culte.

Lorsqu'elles perçoivent des ressources collectées par un appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte, elles sont soumises à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe notamment le seuil à compter duquel le même article 4 s'applique.

[...]

### **Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat**

Article 4-2 - Créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 21

I.- A l'exception des associations mentionnées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la présente loi bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France tiennent un état séparé de ces avantages et ressources. Cet état séparé, dont les modalités sont précisées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, est intégré à l'annexe des comptes annuels.

Les avantages et ressources soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main-d'œuvre, les dépôts, les libéralités et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

II.- Les avantages et ressources soumis à l'obligation mentionnée au I du présent article sont les suivants :

1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233-16 et de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;

3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° du présent II ;

4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux mêmes 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application de l'article 4-1.

III.- Le non-respect des obligations prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme des avantages et ressources non inscrits dans l'état séparé mentionné au premier alinéa du I.

Le fait, pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire, de ne pas respecter l'obligation mentionnée au dernier alinéa du II est puni de 9 000 euros d'amende.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les fiducies ou les personnes morales mentionnées au dernier alinéa du II doivent assurer la certification de leurs comptes ainsi que le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

#### **Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.**

Article 140 - Modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 17 et 22 (extraits)

VI.- Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat.

[...]

L'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est applicable aux fonds de dotation bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France.

[...].

#### **Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger (extraits)**

Article 1

Pour l'application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi du 24 août 2021 susvisée, l'Autorité des normes comptables définit les modalités de l'état séparé des avantages et des ressources provenant directement ou indirectement des personnes et institutions suivantes :

- 1° Un Etat étranger ;
- 2° Une personne morale étrangère ;
- 3° Un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- 4° Une personne physique non résidente fiscale en France.

Ces personnes et institutions sont désignées aux articles 3 à 5 comme « contributeur ».

Article 2

L'état mentionné à l'article premier figure dans l'annexe des comptes annuels des organismes suivants :

- 1° Les associations et les unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée ;
- 2° Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 susvisée ;
- 3° Les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée ;
- 4° Les fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

### Article 3

L'état mentionné à l'article premier présente, sous forme de tableau, l'ensemble des avantages et ressources mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, regroupés en fonction de l'Etat du contributeur. Il peut s'agir :

- 1° De l'Etat contributeur ;
- 2° De l'Etat du siège social d'une personne morale étrangère ;
- 3° De l'Etat du siège d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- 4° De l'Etat de résidence fiscale d'une personne physique non résidente fiscale en France.

### Article 4

L'état mentionné à l'article premier précise, pour chacun des avantages et ressources :

- 1° La date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé ;
- 2° La personnalité juridique du contributeur, en précisant sa nature :
  - a) Un Etat ou une autre collectivité publique ;
  - b) Une autre personne morale ;
  - c) Une personne physique ;
- 3° La nature de l'avantage ou de la ressource, en distinguant entre :
  - a) Une ressource pécuniaire, en précisant sa nature :
    - i) Une contribution financière ;
    - ii) Un prêt ;
    - iii) Un don ;
    - iv) Une libéralité ;
    - v) Une cotisation ;
    - vi) Le produit d'une vente de biens ou de services par l'entité ;
    - vii) Une ressource de mécénat ;
    - viii) Une autre ressource pécuniaire ;
  - b) Un avantage en nature, en précisant sa nature :
    - i) Une mise à disposition de personnel à titre gratuit ;
    - ii) Une libéralité ou une mise à disposition de biens immobiliers ;
    - iii) Un don, une libéralité ou une mise à disposition de biens mobiliers ;
    - iv) Une fourniture gratuite de services ;
    - v) Un autre avantage en nature ;
  - c) Un apport en fonds propres avec ou sans droit de reprise ;
- 4° Le caractère direct des avantages et ressources, lorsqu'ils proviennent sans intermédiaire des personnes et institutions mentionnées aux 1° à 4° de l'article premier, ou leur caractère indirect dans le cas contraire et lorsque leur provenance réelle ne pouvait être ignorée compte tenu des circonstances de leur perception ou de leur versement ;



5° Le mode de paiement, le cas échéant, en précisant s'il s'agit d'un versement en numéraire, par virement bancaire, par chèque, par carte bancaire ou d'un autre mode de paiement ;

6° Le montant ou la valorisation de l'avantage ou de la ressource.

Les avantages et ressources sont classés, pour chaque Etat, par ordre chronologique en fonction de la date mentionnée au 1°.

Est indiqué le total des financements correspondant à chaque Etat.

#### Article 5

Les associations et les fonds de dotation soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent intégrer à l'annexe de leurs comptes publiés une version synthétique de l'état mentionné à l'article 1er.

La version synthétique mentionne le montant total des avantages et ressources présentés par Etat du contributeur. Elle indique les modalités selon lesquelles la version intégrale de l'état est mise à la disposition du public au siège de l'association ou du fonds de dotation et, le cas échéant, sur son site internet.

### **IR1 - Eléments de contexte**

*La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à ses articles 21, 22, 73 et 75, impose la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dans l'annexe des comptes annuels des entités suivantes :*

- *les associations et les unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;*
- *les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;*
- *les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;*
- *les fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.*

*Le décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger est pris en application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi précitée. Ce décret, à son article 4, précise les mentions à faire figurer dans l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger.*

*Les dispositions prévues au présent chapitre sont relatives à l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger, à présenter sous la forme d'un tableau, dans l'annexe des comptes annuels des entités concernées.*

## Section 1 – Champ d'application

### Art. 434-1

En application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger figure dans l'annexe des comptes annuels des entités suivantes :

- les associations et les unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;
- les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- les fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

### **IR3 - Articulation avec les dispositions relatives aux contributions volontaires en nature**

*L'obligation de produire un état séparé des avantages et de ressources provenant de l'étranger dans l'annexe des comptes annuels s'applique indépendamment du fait que l'entité concernée comptabilise ou non les contributions volontaires en nature en application des dispositions des articles 211-2 et 211-4 du présent règlement.*

### Art. 434-2

L'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger présente les avantages et les ressources, en numéraire ou en nature, provenant directement ou indirectement des personnes et institutions suivantes :

- un Etat étranger ;
- une personne morale étrangère ;
- un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- une personne physique non résidente fiscale en France.

Ces personnes et institutions sont désignées ci-après comme « contributeur ».

## Section 2 – Modèle de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger

### Art. 434-3

L'article 4 du décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 pris en application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République précise les mentions à faire figurer dans l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger.

L'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger est établi selon le modèle de tableau présenté ci-dessous.

**ETAT SEPRE DES AVANTAGES ET DES RESSOURCES PROVENANT DE L'ETRANGER POUR  
L'EXERCICE N**

<b>Etat du contributeur<sup>(a)</sup></b>	<b>Date<sup>(b)</sup> de l'avantage ou de la ressource</b>	<b>Personnalité juridique<sup>(c)</sup> du contributeur</b>	<b>Nature<sup>(d)</sup> de l'avantage ou de la ressource</b>	<b>Caractère direct ou indirect<sup>(d)</sup> de l'avantage ou de la ressource</b>	<b>Mode de paiement<sup>(d)</sup></b>	<b>Montant ou valorisation de l'avantage ou de la ressource<sup>(d)</sup></b>
<b>Total – Etat X</b>						<b>X</b>
<b>Total – Etat Y</b>						<b>X</b>
<b>Total – Etat Z</b>						<b>X</b>

(a) Les avantages et ressources sont regroupés par Etat.

Il peut s'agir :

- de l'Etat contributeur ;
- de l'Etat du siège social d'une personne morale étrangère ;
- de l'Etat du siège d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- de l'Etat de résidence fiscale d'une personne physique non résidente fiscale en France.

(b) Les avantages et ressources sont classés, pour chaque Etat, par ordre chronologique en fonction de la date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé.

(c) Indiquer s'il s'agit :

- d'un Etat ou d'une autre collectivité publique ;
- d'une autre personne morale ;
- d'une personne physique.

(d) Conformément à l'article 4 du décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021.

***IR3 - Caractère direct ou indirect de l'avantage ou de la ressource***

**Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat**

Article 4-2 - Créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 21 (extraits)

II.- Les avantages et ressources soumis à l'obligation mentionnée au I du présent article sont les suivants :

1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233-16 et de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;

3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° du présent II ;

4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux mêmes 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application de l'article 4-1.

**Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger**

Article 4 (extraits)

4° Le caractère direct des avantages et ressources, lorsqu'ils proviennent sans intermédiaire des personnes et institutions mentionnées aux 1° à 4° de l'article premier, ou leur caractère indirect dans le cas contraire et lorsque leur provenance réelle ne pouvait être ignorée compte tenu des circonstances de leur perception ou de leur versement ;

**Section 3 – Possibilité de présenter une version synthétique de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dans l'annexe des comptes annuels approuvés par l'organe délibérant et publiés au Journal officiel**

**Art. 434-4**

Les associations et les fonds de dotation visés à l'article 434-1 et soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent intégrer dans l'annexe des comptes annuels approuvés par l'organe délibérant et publiés au Journal officiel une version synthétique de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger en lieu et place de la version détaillée de l'état.

La version synthétique de l'état mentionne le montant total des avantages et des ressources présenté pour chaque Etat et est accompagnée des informations relatives aux modalités selon lesquelles la version détaillée de l'état, conforme au modèle prévu à l'article 434-3, est mise à la disposition du public au siège de l'association ou du fonds de dotation et, le cas échéant, sur son site internet.

La version synthétique de l'état, accompagnée des informations relatives aux modalités de mise à disposition de la version détaillée de l'état auprès du public, est établie selon le modèle ci-dessous :

**ETAT SEPRE DES AVANTAGES ET DES RESSOURCES PROVENANT DE L'ETRANGER POUR  
L'EXERCICE N  
(VERSION SYNTHETIQUE)\***

<b>Etat du contributeur</b>	<b>Montant total des avantages et des ressources</b>
Etat X	
Etat Y	
Etat Z	

\* La version détaillée de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger que [l'association / le fonds de dotation] doit établir en application de l'article [A compléter] est mise à la disposition du public :

- au siège [de l'association / du fonds de dotation], situé [A compléter] selon les modalités suivantes : [A compléter],
- [et sur le site internet de l'association / du fonds de dotation] ».

# Livre V : Adaptations des dispositions générales

## Titre I – Les adaptations relatives à des associations, fondations ou fonds de dotation ayant des spécificités

### Chapitre I – Fondations abritantes

#### Art. 511-1

Lorsque la ou les missions assignées par les fondateurs d'une fondation abritée ont un objet plus restreint que celui de la fondation abritante, les missions réalisées par la fondation abritée sont assimilées à un projet défini et la partie des ressources qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à l'égard des fondateurs de la fondation abritée, est comptabilisée en charge « Reports en fonds dédiés des fondations abritées » avec pour contrepartie un passif « Fonds dédiés des fondations abritées ».

L'utilisation des fonds dédiés d'une fondation abritée suit les dispositions de l'article 132-3.

Le tableau défini à l'article 431-6 est complété d'une ligne relative aux fonds dédiés des fondations abritées.

La fondation abritante utilise les comptes spécifiques suivants :

193 - Fonds dédiés des fondations abritées

6893 - Reports en fonds dédiés des fondations abritées

7893 - Utilisations de fonds dédiés des fondations abritées

#### Art. 511-2

Le bilan d'une fondation abritante présente séparément les fonds propres de la fondation abritante et les fonds propres de la totalité des fondations qu'elle abrite.

#### *IR2 - Fonds propres*

*Les fonds propres concernés sont les fonds propres sans droit de reprise (fonds statutaires et fonds complémentaires), les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau et les fonds propres consommables.*

#### Art. 511-3

Une fondation abritante présente dans l'annexe, en complément du tableau de variation des fonds propres prévu à l'article 431-5, la ventilation du résultat de l'exercice entre le résultat de la fondation abritante et le résultat de la totalité des fondations qu'elle abrite.

#### Art. 511-4

Une fondation abritante présente dans l'annexe les informations concernant les fondations qu'elle abrite nécessaires à une bonne compréhension de ces comptes.

## Chapitre II – Associations souscriptrices d'un contrat d'assurance collectif

### Code des assurances : Les assurances de groupe

#### Article L. 141-1

Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.

Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

#### Article L. 141-2

Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

#### Article L. 141-3

Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

#### Article L. 141-4

Le souscripteur est tenu :

- de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;
- d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

#### **Article L. 141-5**

Par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise.

#### **Article L. 141-6**

Pour les contrats d'assurance de groupe au sens de l'article L. 141-1, autres que ceux qui sont régis par le titre Ier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, et pour les contrats collectifs de capitalisation présentant les mêmes caractéristiques que les contrats de groupe au sens de l'article L. 141-1, le souscripteur est, tant pour les adhésions au contrat que pour l'exécution de celui-ci, réputé agir, à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire, en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit, à l'exception des actes dont l'adhérent a été préalablement informé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, que le souscripteur n'a pas pouvoir pour les accomplir. En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme souscripteur, le contrat se poursuit de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, souscrits par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres. Il ne s'applique pas non plus aux contrats de groupe souscrits par un établissement de crédit ou une société de financement, ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt.

#### **Article L. 141-7**

I. - Le conseil d'administration des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'association souscriptrice ; ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer à celle-ci une résolution.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

Un décret en Conseil d'Etat précise, pour ces associations, les droits des adhérents lors des assemblées générales.

II. - Le I ne s'applique pas au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique.

III. - Le I ne s'applique pas à la convention d'assurance de groupe ayant pour objet la mise en œuvre du régime de la complémentaire retraite des hospitaliers, souscrite par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics. Les affiliés à cette convention sont informés individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, de son ordre du jour. Ils sont destinataires du relevé des décisions votées par l'assemblée générale et peuvent, sur demande, obtenir communication de son procès-verbal.

IV.- L'assemblée générale adopte des règles de déontologie visant à prévenir et résoudre les conflits d'intérêt, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### ***IR1 - Eléments de contexte***

*Un contrat collectif d'assurance comprend ainsi un double rapport contractuel.*



*Le premier, le contrat cadre, existe entre l'association souscriptrice et l'assureur. Ce contrat comprend des dispositions qui concernent les deux partenaires ayant conclu le contrat, le souscripteur et l'assureur (date d'effet, résiliation, prélèvement des primes, communication d'information, résiliation...), outre les règles qui s'appliqueront aux futurs adhérents.*

*Se superpose à cette convention un deuxième rapport d'obligations, l'adhésion individuelle elle-même découlant d'une stipulation pour autrui de contrat.*

### **IR1 - Rôle de l'association souscriptrice**

*Le rôle de l'association souscriptrice est défini à l'article L 141-4 du code des assurances. Elle a pour objet de représenter et défendre les intérêts de ses adhérents. Lors de la souscription d'un contrat collectif, elle est chargée de la négociation, de la mise en place et de la souscription de la police, donc des adhésions, dans l'intérêt futur des adhérents relevant du périmètre de la police de groupe.*

### **Art. 512-1 - Opérations réalisées pour compte de tiers dans le cadre de l'activité de souscription d'un contrat collectif d'assurance**

Conformément à l'article L. 141-6 du code des assurances, l'association souscriptrice d'un contrat d'assurance de groupe au sens de l'article L141-1 du même code est le mandataire de l'assureur. En conséquence, toutes les opérations effectuées par l'association en transit de trésorerie entre les adhérents et l'assurance sont des opérations réalisées pour compte du tiers assureur, enregistrées en conformité avec les dispositions de l'article 621-11 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général dans des sous-comptes spécifiques de la classe 4.

### **IR3 - Modalités d'application**

*Il s'agit essentiellement des opérations au titre de l'encaissement de primes ou cotisations d'assurance ou du règlement de prestations d'assurance. Ainsi, lorsque l'association procède à une retenue directe de prélèvements qui reviennent à l'assureur, il s'agit d'une opération de trésorerie, effectuée pour le compte de l'assureur, qui est enregistrée en comptes de tiers et ne donne pas lieu à constatation de charges et de produits par l'association.*

### **Art. 512-2 - Réalisation d'opérations pour compte propre dans le cadre de l'activité de souscription d'un contrat collectif d'assurance**

Constituent des charges et produits propres de l'association, dans le cadre de l'activité de souscription d'un contrat collectif d'assurance :

- les produits qui lui sont acquis en contrepartie d'un versement direct de ses adhérents, l'association pouvant avoir pour objet statutaire une mission propre pour les besoins de la représentation et/ou de la défense des intérêts collectifs de ses adhérents ;
- les produits qui lui sont reversés par l'assureur par prélèvement sur les chargements de gestion nés de la gestion des opérations d'assurance, en dissociant les prélèvements sur primes ou cotisations d'assurance, les prélèvements sur encours de gestion d'actifs et les autres prélèvements de toute nature ;
- les charges engagées par l'association en contrepartie de cette activité de représentation ou de mandataire qui sont enregistrées en charges d'exploitation de l'association.

### **Art. 512-3 - Versement de participation contractuelle aux bénéfices par l'assureur**

Lorsque le contrat (ou bien un protocole distinct d'application du contrat) prévoit que l'assureur verse à l'association une participation contractuelle aux bénéfices, l'enregistrement comptable est effectué comme suit :

- la participation contractuelle aux bénéfices est un produit d'exploitation de l'association lorsque celle-ci en est désignée comme bénéficiaire ;
- elle est enregistrée en compte de tiers en classe 4 dans l'attente du reversement aux adhérents lorsque ceux-ci sont les bénéficiaires finaux de la participation contractuelle aux bénéfices, l'association ne faisant alors qu'encaisser pour leur compte.

### **Art. 512-4 - Coexistence de plusieurs activités dans l'association**

Lorsque l'association poursuit simultanément d'autres objets statutaires que ceux résultant de sa qualité de souscripteur d'un contrat collectif d'assurance, les opérations relatives à son objet de représentation et/ou défense des intérêts de ses adhérents dans le cadre de ce contrat collectif, ainsi que les opérations liées à une rémunération de mandataire de droit ou de fait de l'assureur pour ce contrat collectif, sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits spécifiques, soit par la tenue d'une comptabilité auxiliaire d'établissement, soit par le dédoublement en sous comptes des comptes généraux utilisés dans sa nomenclature comptable de référence.

Lorsque des charges générales sont engagées par l'association pour le compte simultané de la poursuite de plusieurs de ses objets statutaires, une information est donnée en annexe sur les principes de répartition des charges en vue de leur imputation aux différents secteurs d'activité de l'association.

### **Art. 512-5 - Opérations avec des entités ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion des contrats collectifs d'assurance**

L'association doit enregistrer dans des comptes distincts tous les mouvements et toutes les opérations réalisés avec des entités impliquées de manière directe ou indirecte dans la gestion des contrats collectifs d'assurance souscrits par l'association. Une information est donnée dans l'annexe sur ces opérations, précisant leur nature et les montants concernés.

### ***IR3 - Modalités d'application***

*Tel serait notamment le cas de versements en vue de la prise en charge de coûts généraux de l'association par une telle entité, ou bien encore de la souscription par l'association auprès du même assureur de contrats autres que les contrats collectifs d'assurance, objets de mandats de gestion et/ou de participation aux bénéfices.*

## Chapitre III – Associations ayant le statut de groupement d'épargne retraite populaire (GERP)

### Code des assurances : Plan d'épargne retraite populaire

#### Article L. 144-2

I.- Le plan d'épargne retraite populaire est un contrat régi par l'article L. 141-1 dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et qui est souscrit par une association relevant de l'article L. 141-7 dénommée groupement d'épargne retraite populaire.

Le contrat mentionné au premier alinéa a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Le contrat peut également prévoir le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat.

Le contrat peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan. Les prestations servies au titre de ces garanties consistent en une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint ou en une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs. Ces garanties complémentaires ne peuvent avoir pour effet de transmettre des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie. Le contrat peut également prévoir, en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion, le versement d'une rente d'invalidité à son bénéficiaire exclusif, sans que cette prestation puisse avoir pour effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre sans invalidité.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du présent I, un adhérent peut demander le rachat d'un contrat à une entreprise d'assurances agréée en application de l'article L. 321-1 du présent code, ainsi qu'aux organismes d'assurance mentionnés à l'article L. 144-4, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° La valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000 € ;
- 2° Pour les contrats ne prévoyant pas de versements réguliers, aucun versement de cotisation n'a été réalisé au cours des quatre années précédant le rachat ; pour les contrats prévoyant des versements réguliers, l'adhésion au contrat est intervenue au moins quatre années révolues avant la demande de rachat ;
- 3° Le revenu de son foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du code général des impôts.

Le plan d'épargne retraite populaire a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, payable, à cette échéance, par un versement en capital.

Les règles propres aux formes juridiques sous lesquelles sont constitués le plan d'épargne retraite populaire, le groupement d'épargne retraite populaire et l'entreprise d'assurance s'appliquent sous réserve des dispositions du présent article.

II.- Il est institué, pour chaque plan, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Il suit les règles applicables au conseil d'administration du groupement définies à l'article L. 141-7.

Lorsque le groupement mentionné au I du présent article souscrit un unique plan, le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance dudit plan.

Le comité de surveillance peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

Le comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

L'entreprise d'assurance informe, chaque année, le comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

III.- L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le comité de surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier accompagné de l'avis du comité de surveillance.

IV.- La gestion administrative du plan, comprenant notamment la tenue des comptes enregistrant les droits des adhérents ainsi que l'information de chaque adhérent sur ses droits, est effectuée par l'entreprise d'assurance ou par un tiers auquel l'entreprise d'assurance délègue cette gestion sous sa responsabilité.

V.- Les conditions d'exercice de la gestion financière du plan d'épargne retraite populaire par l'entreprise d'assurance et notamment le recours à la réassurance ou à la gestion déléguée sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

VI.- L'entreprise d'assurance exerce les droits de vote dans le seul intérêt des droits individuels des adhérents au titre du plan.

VII.- Nonobstant les dispositions du code de commerce relatives aux comptes sociaux, l'entreprise d'assurance établit, pour les opérations relevant du présent article, une comptabilité auxiliaire d'affectation. Ces procédures et cet enregistrement sont contrôlés et certifiés par le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance.

L'article L. 134-4 s'applique aux biens et droits résultant de l'enregistrement comptable établi en vertu du premier alinéa du présent VII.

Les actifs du plan d'épargne retraite populaire sont conservés par un dépositaire unique distinct de l'entreprise d'assurance, qui exerce à titre principal le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier et qui est agréé en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

VIII.- En cas d'insuffisance de représentation des engagements d'un plan d'épargne retraite populaire, l'article L. 143-5 du présent code s'applique à la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée au VII du présent article.

IX.- Les VII et VIII s'appliquent individuellement à chaque plan d'épargne retraite populaire géré par l'entreprise d'assurance et vérifiant des conditions de seuils. Ils s'appliquent collectivement à l'ensemble des plans gérés par l'entreprise d'assurance qui ne vérifient pas ces conditions de seuils. Si, pour un plan, ces conditions ne sont pas vérifiées pendant huit années consécutives, les cotisations versées sur un contrat ne comptant plus un nombre minimum d'adhérents ne sont plus considérées comme des cotisations à un plan d'épargne retraite populaire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les seuils visés au premier alinéa du présent IX et les règles s'appliquant lors de leur franchissement.

X.- Le groupement d'épargne retraite populaire dépose ses statuts auprès de l'autorité instituée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier et est inscrit sur un registre tenu par cette même autorité. Il ne peut être dissous que dans des cas et des conditions définis par décret en Conseil d'Etat.

L'objet de ce groupement est d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou ces plans. Il ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

XI.- Le contrat prévoit les modalités de financement du groupement d'épargne retraite populaire. Le groupement ne perçoit aucune cotisation de ses membres, à l'exception éventuelle d'un droit d'entrée.

XII.- L'assemblée générale décide, sur proposition du comité de surveillance, des modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan souscrit par le groupement d'épargne retraite populaire.

Sauf en cas de faute grave, le changement de l'entreprise d'assurance ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze mois et dans les conditions stipulées au plan. Le choix de la nouvelle entreprise d'assurance fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'assemblée générale au plan. Il emporte le transfert à la nouvelle entreprise d'assurance gestionnaire de l'ensemble des engagements et des actifs attachés au plan.

Le comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ou bien de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de remise en concurrence, l'entreprise d'assurance sortante ne peut être exclue de la procédure de mise en concurrence.

#### **Article R. 144-4**

Les activités d'une association visée au I de l'article L. 144-2 résultant de ses missions au titre d'un plan d'épargne retraite populaire sont exercées distinctement de celles qui résultent des éventuels autres plans de même nature souscrits par l'association ainsi que, le cas échéant, de ses autres activités.

#### **Article R. 144-9**

L'assemblée générale de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 612-1 de ce code. Les comptes annuels de l'association, arrêtés par le conseil d'administration, certifiés par le commissaire aux comptes et établis selon des règles fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, sont approuvés par l'assemblée générale sur le rapport de ce même commissaire aux comptes.

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

#### **Article R. 144-11**

L'association établit un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan élaboré conformément au 1° de l'article R. 144-14.

Chaque plan d'épargne retraite populaire prévoit que le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'association par les adhérents au plan, par des prélèvements effectués par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. Le contrat prévoit que l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article R. 144-10. Le contrat prévoit également que l'entreprise d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget en application du 1° de l'article R. 144-14.

### ***IR1 - Élément de contexte***

*Un Groupement d'épargne retraite populaire (GERP) est une association, à but non lucratif, souscriptrice, auprès d'un organisme d'assurance, d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP).*

*Un même GERP peut proposer plusieurs PERP.*

#### **Art. 513-1 - Comptabilité distincte**

Conformément à l'article R. 144-9, les associations en leur qualité de GERP tiennent une comptabilité distincte pour chaque contrat PERP souscrit.

- Les produits d'exploitation propres à une activité associative de GERP sont inscrits dans une comptabilité attachée à chaque PERP souscrit, au crédit d'un compte 7563 « Produits acquis à l'association dans son activité de GERP », avec a minima une subdivision impérative selon les quatre sous-comptes suivants :
  - 75631 prélèvements acquis à l'association en exécution du budget annuel du PERP ;
  - 75632 prélèvements acquis à l'association en dépassement du budget annuel du PERP ;
  - 75633 droits d'entrée contractuels versés par les adhérents au PERP ;

- 75634 autres ressources propres à l'activité de GERP de l'association.
- Les charges d'exploitation directement et spécifiquement engagées par l'association pour la gestion d'un PERP sont directement enregistrées dans les charges de la comptabilité propre à ce PERP. Les charges d'exploitation de l'association communes à plusieurs activités (c'est-à-dire communes à une activité PERP et des activités non PERP, ou bien encore communes à plusieurs PERP) sont enregistrées dans les comptes de l'activité générale de l'association, pour être ensuite réparties, pour la part leur étant imputée, dans la comptabilité auxiliaire de chaque PERP concerné.

### **IR3 - Modalités d'application**

- *Les droits d'entrée contractuels attachés aux adhésions aux PERP (compte 75633) constituent un produit d'exploitation inscrit dans la comptabilité propre au PERP souscrit. Ce droit d'entrée issu de dispositions contractuelles propres à un PERP ne peut être confondu avec, s'il en existe, les droits d'entrée ou d'adhésion statutaires de l'association qui sont de la compétence de la seule assemblée générale de l'association.*
- *Lorsqu'un adhérent transfère ses droits d'un plan à un autre, il est fait application des stipulations contractuelles propres à une éventuelle acquisition partagée entre les deux associations souscriptrices de chacun de ces deux plans. Les annulations de ressources sont inscrites au débit d'un compte 75639 « annulation de ressources du PERP suite à transfert ».*
- *La répartition des charges communes est effectuée de la façon suivante :*
  - *dans la comptabilité de l'activité générale par le crédit d'un compte 792 de transfert interne de charges, avec débit en contrepartie d'un compte de liaison ;*
  - *dans la comptabilité auxiliaire d'affectation propre au PERP concerné par le débit d'un compte de charge par nature 656 « charges imputées par transfert interne de charges générales », ce compte étant subdivisé en sous comptes par nature de charges selon la nomenclature principale de classe 6 du présent règlement, avec crédit d'un compte de liaison en contrepartie.*

### **Art. 523-2 - Résultat des comptes de chaque plan dans le cadre de l'activité de GERP d'une association**

Conformément aux dispositions de l'article R. 144-11 du code des assurances, tout résultat positif dégagé par une association ayant la qualité de GERP dans la gestion du budget qui lui est alloué au titre d'un PERP est reversé au plan, c'est-à-dire est acquis de plein droit au patrimoine d'affectation du plan, objet d'un canton légal dans les comptes de l'assureur.

En conséquence, tout résultat positif constaté par l'association dans la comptabilité attachée à un PERP est donc immédiatement générateur du constat dans cette comptabilité d'une dette de l'association envers la personne morale ayant la qualité d'assureur. L'association ne peut en aucun cas constater un résultat propre en attente d'affectation ou bien encore un résultat en attente de décision d'un tiers financeur.

Lorsqu'un résultat négatif est observé, un produit d'exploitation est immédiatement constaté dans la comptabilité du PERP concerné au compte 75 « Autres produits de gestion courante » avec pour contrepartie une créance sur la personne morale ayant la qualité d'assureur, dans la limite du dépassement de budget autorisé et en application des dispositions de l'article R. 144-11 du code des assurances.

Lorsqu'un résultat négatif est observé au-delà du dépassement autorisé du budget annuel, ce résultat est constitutif d'un résultat propre à l'association puisque cette insuffisance de résultat est définitivement à sa charge, sauf à ce qu'il soit précisément justifié qu'une décision d'imputation à un tiers financeur peut être prise. Dans ce dernier cas, le compte « résultat sous contrôle de tiers financeur » est mouvementé (compte 115).

### **Art. 523-3 - Présentation des comptes annuels de l'association ayant qualité de GERP**

Les comptes annuels de l'association sont établis conformément au présent règlement et comportent une information sectorielle sur l'activité GERP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 144-9 du code des assurances, toute association ayant la qualité de GERP établit les comptes sectoriels d'activité récapitulant les opérations traduites dans chaque comptabilité attachée à un PERP souscrit.

Ces comptes sectoriels de synthèse comprennent un bilan, un compte de résultat, ainsi qu'une annexe. Ils sont communiqués par l'association au Comité de surveillance et à l'assemblée des participants de chacun des contrats PERP souscrits.

L'annexe sectorielle comprend notamment les informations suivantes :

- les principes et règles d'imputation des charges entre le patrimoine général de l'association et la comptabilité auxiliaire d'affectation du PERP ;
- la nature des mouvements constatés au compte 75634 (autres ressources propres à l'activité de GERP de l'association) ;
- le détail des éventuelles opérations non GERP réalisées par l'association avec des parties ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion des PERP (c'est-à-dire comptabilisées dans l'activité générale de l'association et non comptabilisées dans les comptes sectoriels du PERP).

## **Chapitre IV – Associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte**

### **IR1 - Eléments de contexte**

*La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à son article 73, impose aux associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :*

- *d'ouvrir un compte dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier dédié à l'ensemble des transactions financières liées aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;*
- *d'établir des comptes annuels (sans condition d'atteinte de critères ou de seuils) et « de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément » ;*
- *de produire dans l'annexe des comptes annuels :*
- *un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger ;*
- *un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public lorsqu'elles ont fait appel à la générosité du public afin de soutenir l'exercice du culte et que le montant des ressources collectées est supérieur à 50 000 euros (article 3 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021).*

*Les associations susmentionnées établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux dispositions du présent règlement, auxquelles s'ajoutent les dispositions prévues au présent chapitre.*

### **Section 1 – Champ d'application**

#### **Art. 531-1**

Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux dispositions du présent règlement, auxquelles s'ajoutent les dispositions prévues aux articles 531-2 à 531-6.

### **Section 2 – Présentation du compte de résultat et du bilan faisant apparaître le résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte**

#### **Art. 531-2**

Le compte de résultat fait apparaître distinctement le résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, ainsi que les produits et les charges dont il est la résultante.

Les comptes de produits et de charges communs aux différentes activités sont ventilés entre les activités en relation avec l'exercice public d'un culte et les autres activités au moyen de clés de répartition documentées dans l'annexe.

Le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte sont présentés séparément au passif du bilan.

### **IR3 - Modalités de mise en œuvre**

*Le bilan (actif) est présenté en conformité avec le modèle figurant à l'article 421-1 du présent règlement.*

*Le bilan (passif) est présenté selon le modèle figurant à l'article 421-1 du présent règlement, avec une présentation distincte au niveau des fonds propres, des réserves, du report à nouveau et de l'excédent (ou déficit) de l'exercice au titre des activités en relation avec l'exercice public d'un culte par des subdivisions spécifiques des postes concernés.*



Le compte de résultat est présenté selon le modèle figurant à l'article 422-1 du présent règlement avec une présentation dans une colonne distincte des produits, des charges et du résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, pour le dernier exercice clos (N) et l'exercice précédent (N-1).

Le plan de comptes est aménagé de façon à enregistrer les produits, les charges, le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte. A ce titre, il est rappelé que les associations visées à l'article 531-1 doivent ouvrir un compte dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier dédié à l'ensemble des transactions financières liées aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

**IR4 - Exemple de présentation du bilan (passif)**

<b>PASSIF</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
<b>FONDS PROPRES *</b>		
<i>Fonds propres sans droit de reprise</i>		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
<i>Fonds propres avec droit de reprise</i>		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
<i>Ecart de réévaluation</i>		
<i>Réserves</i>		
<i>Réserves statutaires ou contractuelles</i>		
<i>dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte</i>		
<i>Réserves pour projet de l'entité</i>		
<i>dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte</i>		
<i>Autres</i>		
<i>dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte</i>		
<i>Report à nouveau</i>		
<i>dont report à nouveau des activités en relation avec l'exercice public d'un culte</i>		
<i>Excédent ou déficit de l'exercice</i>		
<i>dont résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte</i>		
<i>Situation nette (sous total)</i>		
<i>Fonds propres consommables</i>		
<i>Subventions d'investissement</i>		
<i>Provisions réglementées</i>		
<b>Total I</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>FONDS REPORTES ET DEDIES</b>		
<i>Fonds reportés liés aux legs ou donations</i>		
<i>Fonds dédiés</i>		
<b>Total II</b>		
<b>PROVISIONS</b>		
<i>Provisions pour risques</i>		
<i>Provisions pour charges</i>		
<b>Total III</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

<b>PASSIF</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
<b>DETTES</b>		
<i>Emprunts obligataires et assimilés</i>		
<i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</i>		
<i>Emprunts et dettes financières diverses</i>		
<i>Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés</i>		
<i>Dettes des legs ou donations</i>		
<i>Dettes fiscales et sociales</i>		
<i>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</i>		
<i>Autres dettes</i>		
<i>Instruments de trésorerie</i>		
<i>Produits constatés d'avance</i>		
<b>Total IV</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<i>Ecart de conversion Passif (V)</i>	X	X
<b>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

\* Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » peut être intercalée entre la rubrique « Fonds propres » et la rubrique « Fonds reportés et dédiés » avec le détail de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres associatifs, avances conditionnées,...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

**IR4 - Exemple de présentation du compte de résultat**

COMPTES DE RESULTAT	Exercice N		Exercice N-1	
	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>				
<i>Cotisations</i>				
<i>Ventes de biens et services</i>				
<i>Ventes de biens</i>				
<i>dont ventes de dons en nature</i>				
<i>Ventes de prestations de service</i>				
<i>dont parrainages</i>				
<i>Produits de tiers financeurs</i>				
<i>Concours publics et subventions d'exploitation</i>				
<i>Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable</i>				
<i>Ressources liées à la générosité du public</i>				
<i>Dons manuels</i>				
<i>Mécénats</i>				
<i>Legs, donations et assurances-vie</i>				
<i>Contributions financières</i>				
<i>Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges</i>				
<i>Utilisations des fonds dédiés</i>				
<i>Autres produits</i>				
<b>Total I</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>				
<i>Achats de marchandises</i>				
<i>Variation de stock</i>				
<i>Autres achats et charges externes</i>				
<i>Aides financières</i>				
<i>Impôts, taxes et versements assimilés</i>				
<i>Salaires et traitements</i>				
<i>Charges sociales</i>				
<i>Dotations aux amortissements et aux dépréciations</i>				
<i>Dotations aux provisions</i>				
<i>Reports en fonds dédiés</i>				
<i>Autres charges</i>				
<b>Total II</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>				
<b>PRODUITS FINANCIERS :</b>				
<i>De participation</i>				
<i>D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé</i>				
<i>Autres intérêts et produits assimilés</i>				
<i>Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge</i>				
<i>Différences positives de change</i>				

COMPTES DE RESULTAT	Exercice N		Exercice N-1	
	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
<i>Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement</i>				
<b>Total III</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHARGES FINANCIERES :</b>				
<i>Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</i>				
<i>Intérêts et charges assimilées</i>				
<i>Différences négatives de change</i>				
<i>Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement</i>				
<b>Total IV</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)</b>				
<b>3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV)</b>				
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>				
<i>Sur opérations de gestion</i>				
<i>Sur opérations en capital</i>				
<i>Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges</i>				
<b>Total V</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES :</b>				
<i>Sur opérations de gestion</i>				
<i>Sur opérations en capital</i>				
<i>Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</i>				
<b>Total VI</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)</b>				
<b>Participation des salariés aux résultats (VII)</b>				
<b>Impôts sur les bénéfices (VIII)</b>				
<b>Total des produits (I + III + V)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>EXCEDENT OU DEFICIT</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>				
<i>Dons en nature</i>				
<i>Prestations en nature</i>				
<i>Bénévolat</i>				
<b>TOTAL</b>				
<b>CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>				
<i>Secours en nature</i>				
<i>Mises à disposition gratuite de biens</i>				
<i>Prestations en nature</i>				
<i>Personnel bénévole</i>				
<b>TOTAL</b>				

## **Section 3 – Informations complémentaires dans l'annexe sur les activités en relation avec l'exercice public d'un culte**

### **IR1 - Eléments de contexte**

*Les associations visées à l'article 531-1 établissent l'annexe des comptes annuels conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, sous réserve des dispositions figurant aux chapitres I, II et IV du titre III du livre IV du présent règlement auxquelles s'ajoutent des informations complémentaires sur les activités en relation avec l'exercice public d'un culte.*

*Il est rappelé que ces associations doivent notamment produire dans l'annexe un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dont les modalités sont précisées aux articles 434-1 à 434-4.*

#### **Art. 531-3**

L'annexe comprend :

- une description de la nature et du périmètre des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
- une description des moyens mis en œuvre.

#### **Art. 531-4**

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de répartition des produits et des charges entre les activités en relation avec l'exercice public d'un culte et les autres activités :

- affectation des différents postes de charges et de produits à chaque activité ;
- description des clés de répartition utilisées.

#### **Art. 531-5**

L'annexe fournit, en complément du tableau de variation des fonds propres prévu à l'article 431-5, des informations relatives à l'affectation du résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

#### **Art. 531-6**

Les associations visées à l'article 531-1 tenues d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte incluent dans l'annexe les états suivants :

- un compte de résultat par origine et par destination selon le modèle défini à l'article 432-2 ;
- un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public selon le modèle défini à l'article 432-17 ;
- les informations nécessaires à leur bonne compréhension.

### **IR1 - Eléments de contexte**

*Il est rappelé que lorsque les associations visées à l'article 531-1 font appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et que le montant des ressources collectées auprès du public est supérieur à 153 000 euros (article 1 du décret n° 2019-504 du 22 mai 2019), elles appliquent les dispositions figurant au chapitre II du titre III du livre IV du présent règlement et incluent dans l'annexe des comptes annuels :*

- *un compte de résultat par origine et destination ;*
- *un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;*
- *les informations nécessaires à leur bonne compréhension.*

*L'exercice du culte ne fait pas partie des causes visées à l'article 3 par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 pour lesquelles un appel à la générosité du public est soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département.*

*Néanmoins, l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes prévoit que les associations qui collectent des ressources suite à un appel à la générosité du public afin de soutenir l'exercice du culte établissent un compte d'emploi annuel des ressources lorsque le montant des ressources collectées est supérieur à 50 000 euros (article 3 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021). Ce compte d'emploi annuel des ressources doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.*

### **IR3 - Modalités de mise en œuvre**

*Le compte de résultat par origine et par destination est établi selon le modèle défini à l'article 432-2 et conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre III du livre IV.*

*Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte est établi selon le modèle défini à l'article 432-17 et conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV.*

### **IR3 - Modalités de mise en œuvre lorsque l'association est tenue d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte et un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991**

*Lorsque l'association est tenue d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte (le montant des ressources collectées est supérieur à 50 000 euros) et un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 (le montant des ressources collectées est supérieur à 153 000 euros), elle peut :*

- soit présenter d'une part, le compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte et d'autre part, le compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, tous deux établis selon le modèle prescrit par le présent règlement,*
- soit présenter un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public selon le modèle prescrit par le présent règlement et adapté pour distinguer, pour chaque rubrique figurant au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, le montant total, le montant relatif aux activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte et le montant relatif aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte. Un exemple de modèle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public ainsi adapté est présenté ci-après.*

**COMPTE D'EMPLOI ANNUEL DES RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DU PUBLIC**  
(Loi n°91-772 du 7 août 1991 et article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes)

EMPLOIS PAR DESTINATION	EXERCICE N			EXERCICE N-1			RESSOURCES PAR ORIGINE	EXERCICE N			EXERCICE N-1		
	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte		Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
<b>EMPLOIS DE L'EXERCICE</b>							<b>RESSOURCES DE L'EXERCICE</b>						
<b>1 – MISSIONS SOCIALES</b>							<b>1 – RESSOURCES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC</b>						
1.1 Réalisées en France - Actions réalisées par l'organisme - Versements à un organisme central ou d'autres organismes agissant en France							1.1 Cotisations sans contrepartie						
1.2 Réalisées à l'étranger - Actions réalisées par l'organisme - Versements à un organisme central ou d'autres organismes agissant à l'étranger							1.2 Dons, legs et mécénats - Dons manuels - Legs, donations et assurances-vie - Mécénats						
<b>2 – FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS</b>							1.3 Autres ressources liées à la générosité du public						
2.1 Frais d'appel à la générosité du public													
2.2 Frais de recherche d'autres ressources													
<b>3 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b>													
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>							<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>						
<b>4 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS</b>							<b>2 - REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS</b>						
<b>5 - REPORTS EN FONDS DEDIES DE L'EXERCICE</b>							<b>3 - UTILISATIONS DES FONDS DEDIES ANTERIEURS</b>						
<b>EXCEDENT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC DE L'EXERCICE</b>							<b>DEFICIT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC DE L'EXERCICE</b>						
<b>TOTAL</b>							<b>TOTAL</b>						
							<b>RESSOURCES REPORTEES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN DEBUT D'EXERCICE (HORS FONDS DEDIES)</b>						
							(+) Excédent ou (-) insuffisance de la générosité du public (-) Investissements et (+) désinvestissements nets liés à la générosité du public de l'exercice						
							<b>RESSOURCES REPORTEES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN FIN D'EXERCICE (HORS FONDS DEDIES)</b>						

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	EXERCICE N			EXERCICE N-1				EXERCICE N			EXERCICE N-1		
	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte		Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
<b>EMPLOIS DE L'EXERCICE</b> 1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AUX MISSIONS SOCIALES <i>Réalisées en France</i> <i>Réalisées à l'étranger</i> 2 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES A LA RECHERCHE DE FONDS 3 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AU FONCTIONNEMENT							<b>RESSOURCES DE L'EXERCICE</b> 1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC <i>Bénévolat</i> <i>Prestations en nature</i> <i>Dons en nature</i>						
<b>TOTAL</b>							<b>TOTAL</b>						

FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC	EXERCICE N			EXERCICE N-1		
	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN DEBUT D'EXERCICE						
(-) Utilisation						
(+) Report						
FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN FIN D'EXERCICE						



## Titre II – Les adaptations pour d'autres structures

# Livre VI : Dispositions transitoires

## Art. 611-1

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable.

Les dispositions relatives aux donations temporaires d'usufruit peuvent sur option de l'entité ne s'appliquer qu'aux donations conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **IR3 - Comptabilisation de l'effet du changement de méthode comptable**

*Voir article 122-3 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.*

### **IR3 - Donations temporaires d'usufruit**

*L'entité mentionne dans l'annexe la méthode retenue pour les donations conclues antérieurement à l'application du présent règlement.*

### **IR3 - Précisions sur la comptabilisation du hors bilan**

*Les montants inscrits en compte hors-bilan relatifs aux biens reçus par legs ou donations non encore réalisés sont reclassés, à l'ouverture du premier exercice d'application de ce règlement, dans les comptes de bilan selon les règles définies à l'article 213-7 et suivants.*

### **IR3 - Modalités de mise en œuvre**

*Pour les opérations suivantes, les changements sont appliqués rétrospectivement :*

- *legs et donations ;*
- *subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.*

## Art. 611-2

Les entités entrant dans le champ d'application de l'article 432-1 et appliquant le présent règlement au titre de l'exercice 2020 peuvent :

- soit présenter le compte de résultat par origine et par destination et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2020 établis selon les modèles prescrits par le présent règlement, comprenant une colonne comparative au titre de l'exercice 2019 retraitée selon les dispositions du présent règlement ;
- soit présenter le compte de résultat par origine et par destination et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2020 établis selon les modèles prescrits par le présent règlement, sans colonne comparative au titre de l'exercice 2019.

Dans ce cas, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2019 est présenté séparément dans l'annexe accompagné des informations suivantes :

- la mention précisant que le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2020 a été établi selon le présent règlement alors que le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2019 avait été établi selon le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2008-12 du 7 mai 2008 afférent à l'établissement du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-01 ;

- une description de la nature des changements significatifs liés à l'entrée en vigueur du présent règlement et de leurs impacts financiers sur les montants des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés en début d'exercice et des fonds dédiés liés à la générosité du public en début d'exercice. Ces informations doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs de comprendre les modalités de détermination des montants des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés en début d'exercice et des fonds dédiés liés à la générosité du public en début d'exercice.

#### **Art. 611-3**

Les dispositions prévues aux articles 434-1 à 434-4 relatives à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Art. 611-4**

Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes appliquent les dispositions prévues aux articles 531-1 à 531-6 aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elles sont dispensées d'établir des informations relatives au résultat, au report à nouveau et aux réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte au titre de l'exercice précédant le premier exercice d'application.

Lorsqu'elles sont tenues d'établir pour la première fois un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte, elles peuvent présenter le compte de résultat par origine et par destination et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public selon les modèles prescrits par le présent règlement sans colonne comparative au titre de l'exercice précédant le premier exercice d'application.

#### ***IR3 - Modalités de mise en œuvre***

*Il appartient à l'organe de gouvernance de l'association de documenter les modalités de détermination des montants des réserves et du report à nouveau des activités en relation avec l'exercice public d'un culte à l'ouverture de l'exercice de première application et de fournir dans l'annexe des comptes annuels établis au titre du premier exercice d'application une information sur les modalités de détermination de ces montants, même en l'absence de présentation d'un comparatif.*